

EXPOSE ECRIT DE LA MALAISIE

[Traduction]

TABLE DES MATIERES

	page
INTRODUCTION	2
I. IL N'Y A PAS DE RAISONS DECISIVES POUR QUE LA COUR N'EXERCE PAS SA COMPETENCE CONSULTATIVE	3
A. L'Assemblée générale a compétence pour demander un avis consultatif.....	3
B. L'Assemblée générale a un devoir particulier de connaître de la question israélo-palestinienne	4
C. Le territoire palestinien est doté d'un statut spécial et l'Assemblée générale a une responsabilité particulière	6
D. Il n'y a pas conflit de compétences entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité en ce qui concerne la question israélo-palestinienne.....	7
E. Le rôle de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale	8
F. Le consentement d'un Etat intéressé n'est pas nécessaire	10
II. LES PRINCIPES ET REGLES DU DROIT INTERNATIONAL QUE MET EN JEU L'AVIS CONSULTATIF.....	12
A. Le statut juridique du territoire interdit à Israël de construire un mur à l'intérieur de celui-ci	12
1. Ce n'est pas un «territoire contesté»	13
2. Ce n'est pas un territoire israélien.....	14
3. C'est un territoire palestinien	16
4. C'est un territoire sous occupation militaire	16
5. C'est un territoire sous surveillance internationale	19
B. Le mur constitue une ligne de séparation <i>de facto</i> qui contrevient à l'obligation de respecter la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte).....	21
C. Le mur porte atteinte à l'intégrité territoriale de la Palestine	26
D. Le mur porte atteinte au droit du peuple palestinien à disposer de lui-même.....	27
E. Le mur porte atteinte à l'exercice des droits de l'homme.....	28
F. Le mur viole les principes et les règles du droit international humanitaire	30
G. Le mur contrevient à l'obligation de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales compromettant le règlement du conflit.....	32
H. La légitime défense et la lutte contre le terrorisme ne peuvent constituer des arguments juridiques justifiant la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé	33

III. CONCLUSIONS	34
ANNEXES	36
LISTE DES DOCUMENTS COMMUNIQUES AU GREFFE.....	39

INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale et l'écrasante majorité des Etats considèrent que la construction du mur entreprise par Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite. La Cour est priée de rendre un avis consultatif sur les conséquences juridiques de ce comportement de la puissance occupante. La réponse de la Cour à la question qui lui est posée aura dans la pratique une incidence déterminante sur la conduite actuelle et future de l'Assemblée générale à l'égard du Territoire palestinien occupé.

2. La question posée par l'Assemblée générale dans la résolution ES-10/14 adoptée le 8 décembre 2003 est formulée dans les termes suivants :

«Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?»

3. La Malaisie s'est portée coauteur du projet de résolution demandant cet avis consultatif, réaffirmant ainsi sa reconnaissance de la haute fonction de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, son respect du droit international et son appui à un règlement juste, global et durable du conflit au Moyen-Orient. Comme elle l'a indiqué au nom du mouvement des non-alignés à l'Assemblée générale, «un avis consultatif de la Cour internationale de Justice constituerait une déclaration indépendante et impartiale sur les conséquences juridiques découlant de la construction du mur par Israël...»¹.

4. Ainsi que la Cour l'a déclaré : «la compétence qu'a la Cour en vertu de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut pour donner des avis consultatifs sur des questions juridiques permet à des entités des Nations Unies de demander conseil à la Cour afin de mener leurs activités conformément au droit»². Tel est exactement le but recherché par la communauté internationale pour résoudre ce problème qui se pose depuis si longtemps.

¹ Déclaration de M. Rastam, 8 décembre 2003, A/ES-10/PV.23, p. 13.

² *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989, p. 188, par. 31.*

5. Dans le présent exposé écrit, la Malaisie renouvelle son soutien à la demande d'avis consultatif et examine certains des problèmes juridiques pertinents soulevés par la question posée à la Cour. Si elle axe son argumentaire sur certains aspects particuliers, elle n'en attache pas moins d'importance à d'autres points pertinents, qui seront certainement développés dans d'autres exposés, notamment celui de la Palestine.

6. L'exposé se divise en trois parties. La première traite de la compétence qu'a l'Assemblée générale pour demander un avis consultatif et des raisons justifiant que la Cour exerce sa juridiction à cet égard. La deuxième touche au fond de la requête et traite de certaines des questions juridiques importantes qu'elle pose. La dernière partie de l'exposé présente les conclusions.

I. IL N'Y A PAS DE RAISONS DECISIVES POUR QUE LA COUR N'EXERCE PAS SA COMPÉTENCE CONSULTATIVE

7. Nous montrerons dans la présente partie que l'Assemblée générale est habilitée à demander le présent avis consultatif, puisqu'il porte manifestement sur une question juridique relevant de sa compétence et de ses fonctions. Nous établirons en même temps l'absence de raisons décisives qui conduiraient la Cour à ne pas exercer sa compétence consultative.

A. L'Assemblée générale a compétence pour demander un avis consultatif

8. La compétence qu'a l'Assemblée générale pour demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice découle directement du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, qui dispose : «L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.»

9. Le fait que l'Assemblée générale soit l'un des deux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies cités et la formule «toute question juridique» illustrent la large compétence qu'a l'Assemblée pour demander des avis consultatifs. Quant à savoir ce qui constitue une question juridique, il convient de se reporter aux observations que la Cour a formulées dans des avis consultatifs antérieurs, et où elle indiquait que les questions «libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international ... sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit ... [et] ont en principe un caractère juridique»³.

10. La question posée dans le cas présent à la Cour pour obtenir son avis est manifestement de caractère juridique, puisqu'elle porte sur les «conséquences juridiques» de la construction du mur et sur sa compatibilité avec «les règles et les principes du droit international». Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 102 du Règlement de la Cour, celle-ci peut aussi donner un avis consultatif sur «une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs Etats».

11. La demande actuellement à l'examen est la quinzième formulée par l'Assemblée générale sur un total de 25 demandes d'avis consultatifs. A ce jour, la Cour n'a jamais refusé de donner un avis consultatif demandé par l'Assemblée générale.

³ Voir *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 18, par. 15 et *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 233, par. 11.

12. La Charte des Nations Unies ne stipule pas que la décision de demander un avis à la Cour internationale de Justice doive être adoptée à la majorité des deux tiers au titre de l'article 18 de la Charte des Nations Unies ou par consensus, non plus que le règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies⁴. Jusqu'ici, à l'exception de la demande concernant la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, qui a été adoptée à l'unanimité, toutes les demandes d'avis consultatif formulées par l'Assemblée générale ont été adoptées par un vote majoritaire. La validité juridique de la résolution ES-10/14 du 8 décembre 2003 ne fait aucun doute, cette résolution ayant été adoptée par une franche majorité de quatre-vingt-dix voix contre huit, avec soixante-quatorze abstentions⁵.

13. Comme la Cour l'a déclaré dans l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* :

«dès lors que l'Assemblée a demandé un avis consultatif sur une question juridique par la voie d'une résolution qu'elle a adoptée, la Cour ne prendra pas en considération, pour déterminer s'il existe des raisons décisives de refuser de donner cet avis, les origines ou l'histoire politique de la demande, ou la répartition des voix lors de l'adoption de la résolution»⁶.

14. Aux termes de l'article 65 de son Statut, la Cour «peut donner» (*may give*) un avis consultatif, ce qui indique qu'elle a le pouvoir discrétionnaire de ne pas accéder à toutes les demandes d'avis. Toutefois, à diverses occasions la Cour a souligné qu'en principe les demandes d'avis consultatif ne devaient pas être refusées, à moins que des «raisons décisives ne justifient ce refus»⁷. En l'espèce, comme nous l'expliquons ci-après, il y a plutôt des «raisons décisives» urgentes de donner suite à la requête de l'Assemblée générale.

B. L'Assemblée générale a un devoir particulier de connaître de la question israélo-palestinienne

15. Il y a peu de questions, dans les relations internationales, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies se soit autant impliquée que dans celles de la Palestine et de la paix et la sécurité au Moyen-Orient. En avril 1947, le Royaume-Uni a porté la question à l'attention de l'Assemblée générale en annonçant son intention de mettre fin au mandat qu'il exerçait sur la Palestine et en laissant à l'ONU le soin de trouver une solution appropriée. L'Assemblée générale a adopté alors sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, connue sous le nom de plan de partage, prévoyant un Etat arabe indépendant et un Etat juif indépendant, sur la base des conclusions de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine (UNSCOP) et de la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne⁸.

⁴ Voir articles 69 et 88 du règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁵ ES-10/PV.23, p. 20.

⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 237, par. 16.

⁷ Voir *Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1987, p. 31; *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 21, par. 23; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 235, par. 14.

⁸ Résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, 29 novembre 1947. Cette résolution a été adoptée par trente-trois voix contre dix, avec dix abstentions.

16. Il ne s'agit pas de faire ici un historique détaillé des travaux consacrés par l'Assemblée générale à la question israélo-palestinienne. Il suffira peut-être d'indiquer qu'ils ont été considérables et s'étendent sur plus de cinquante-cinq ans. Au cours de cette période, l'Assemblée générale a adopté un grand nombre de résolutions, a tenu des sessions extraordinaires et des sessions extraordinaires d'urgence sur la Palestine et a créé divers organes subsidiaires, notamment la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine⁹, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)¹⁰ et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹¹.

17. La compétence de l'Assemblée générale pour traiter du conflit israélo-palestinien découle à la fois des fonctions et pouvoirs de caractère général que lui confère la Charte des Nations Unies et de la responsabilité spéciale partagée qui lui incombe de surveiller l'administration de la Palestine en tant que territoire sous mandat dans le cadre du régime de la Société des Nations.

18. Les fonctions générales de l'Assemblée générale englobent pratiquement tous les domaines d'activité de l'ONU. Sa fonction la plus générale est définie à l'article 10 de la Charte des Nations Unies, qui dispose :

«L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.»

19. D'autres fonctions de caractère général sont énumérées ensuite dans les articles 11 à 17 de la Charte des Nations Unies. Dans l'ensemble, la Malaisie constate qu'au fil des années l'Assemblée générale a pleinement et activement exercé sa compétence générale dans tous les domaines correspondant aux buts des Nations Unies, tels qu'ils sont définis à l'article 1. Il ne fait guère de doute que le très complexe différend israélo-palestinien relève très exactement de la mission générale confiée à l'Assemblée générale consistant à contribuer au maintien de «la paix et la sécurité internationales...» (art. 1.1), «développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes» (art. 1.2),

«réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes [internationaux] d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, [en développant et] en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion» (art. 1.3),

et «être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes» (art. 1.4).

⁹ Résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, 11 décembre 1948. Voir aussi A/RES/55/123 (2000) demandant à la Commission (France, Turquie et États-Unis d'Amérique) de poursuivre ses travaux.

¹⁰ Résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, 1949.

¹¹ Résolution 2443 (XIII) de l'Assemblée générale, 19 décembre 1968.

20. En ce qui concerne les fonctions spécifiques, la Cour a reconnu que l'Assemblée générale assumait les fonctions de surveillance précédemment exercées par la Société des Nations dans le cas d'un territoire sous mandat non placé sous le régime de tutelle des Nations Unies¹². L'Assemblée générale a assumé une vaste gamme de fonctions ayant trait à la situation régnant dans des territoires dotés d'un statut international et à la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination. Au nombre de ces territoires et de ces peuples figurent le Territoire palestinien occupé et le peuple palestinien.

C. Le territoire palestinien est doté d'un statut spécial et l'Assemblée générale a une responsabilité particulière

21. La Palestine était placée sous un mandat de la Société des Nations auquel il n'a toujours pas été officiellement mis fin¹³. La Palestine n'est pas devenue indépendante et n'a pas été placée sous le régime de tutelle de l'Organisation des Nations Unies au moment de la dissolution de la Société des Nations. Comme on l'a vu plus haut, l'Assemblée générale a été associée à la question de la Palestine dès le tout début. Le Royaume-Uni, puissance mandataire, a unilatéralement décidé de mettre fin à sa fonction au 15 mai 1948. Depuis cette date, et même avant, l'Assemblée générale n'a jamais cessé d'exercer ses fonctions de surveillance, dans le cadre de ses sessions soit ordinaires, soit extraordinaires. En fait, comme il a déjà été signalé, des sessions extraordinaires ont été réunies sur la question de la Palestine dès 1946 et 1947. La fonction de surveillance internationale des territoires sous mandat dévolue au Conseil de la Société des Nations a été assumée par l'Assemblée générale, comme l'a reconnu la Cour dans son avis consultatif sur le *Statut international du Sud-Ouest africain*¹⁴.

22. Il est aussi notoire que l'Assemblée générale a joué le rôle majeur dans l'action de l'ONU visant à la mise en œuvre du droit des peuples à l'autodétermination. Il est patent que le peuple palestinien n'a pas été en mesure d'exercer pleinement ce droit en raison de l'occupation militaire continue de son territoire par Israël. L'Assemblée générale s'emploie dûment à faire respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans tous les cas de sujétion coloniale et de domination ou occupation étrangère. En la matière, elle a un pouvoir de surveillance pour évaluer la situation de ce droit dans des cas donnés et déterminer si les mesures prises par les puissances administrantes ou occupantes risquent de compromettre l'exercice de ce droit. D'ailleurs, l'action de l'Assemblée générale dans ce domaine a conduit à la création de la plupart des Etats nouvellement indépendants qui sont maintenant Membres de l'Organisation des Nations Unies. En fait, nombre des avis consultatifs rendus par la Cour à l'Assemblée générale sont liés à des problèmes touchant les territoires à l'égard desquels l'Assemblée générale exerçait des fonctions de surveillance¹⁵.

23. Pour ces raisons, l'Assemblée générale a pleinement compétence pour demander un avis consultatif qui l'aidera à s'acquitter de ses fonctions de surveillance de la situation existant dans un territoire qui reste doté d'un statut international et de mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

¹² *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 143-144.*

¹³ Voir par. 47 ci-après.

¹⁴ *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 137.*

¹⁵ *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 28; Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1955, p. 67; Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956, p. 23; Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16; Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 12.*

D. Il n'y a pas conflit de compétences entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité en ce qui concerne la question israélo-palestinienne

24. Si la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité, il est largement admis que cette responsabilité n'a pas de caractère exclusif. Les fonctions et pouvoirs très étendus de l'Assemblée générale peuvent certainement s'étendre aussi à des questions relatives à la paix et à la sécurité. C'est ce qui ressort clairement du libellé des articles 10, 11, par. 2, 14 et 35 de la Charte des Nations Unies.

25. D'une manière générale, la relation entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité est régie par les articles 12 et 14 de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte dispose :

«Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.»

26. Dans la pratique, les deux organes politiques ont interprété le paragraphe 1 de l'article 12 avec plus de souplesse que son libellé ne l'aurait laissé penser à première vue. En fait, non seulement l'Assemblée générale a fréquemment inscrit «un différend» ou une «situation» à son ordre du jour alors que la même question était simultanément examinée par le Conseil, mais en outre elle n'a pas hésité à formuler des recommandations sur des questions dont le Conseil de sécurité s'occupait aussi activement. Les exemples abondent et nous ne citerons que les politiques d'apartheid de l'Afrique du Sud, la question de la *Namibie*, diverses situations au Moyen-Orient, le *Sahara occidental* et le Kosovo.

27. Souvent, l'Assemblée générale a traité ces questions d'un point de vue politique, humanitaire, social et économique plus large, alors que le Conseil de sécurité tendait à privilégier les aspects sécuritaires. La longue liste de résolutions adoptées simultanément par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur la question de la Palestine fournit une autre preuve incontestable de cette pratique. C'était donc avec raison qu'il a pu être conclu dans un commentaire de la Charte qui fait autorité que «l'Assemblée générale a réussi à s'assurer des pouvoirs discrétionnaires considérables, qui ne sont que marginalement limités par le paragraphe 1 de l'article 12»¹⁶ [*traduction du Greffe*].

28. En ce qui concerne le caractère spécial de la relation entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, il convient de signaler le cas particulier de la résolution «L'union pour le maintien de la paix», adoptée par l'Assemblée générale en 1950 au moment de la crise de Corée¹⁷. Aux termes de cette résolution l'Assemblée générale se donne le pouvoir de recommander des mesures collectives :

«dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales».

¹⁶ Hailbronner/Klein, «article 12», B. Simma (dir. de publ), *The Charter of the United Nations. A Commentary*, 2^e éd., vol. I, 2002, p. 293.

¹⁷ A/RES/377A (V), 3 novembre 1950.

29. Manifestement, en cas de veto d'un ou de plusieurs membres permanents, le Conseil de sécurité ne sera pas en mesure d'exercer «à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées» par la Charte aux termes du paragraphe 1 de l'article 12. En conséquence, le libellé de la résolution «L'union pour le maintien de la paix» confère à l'Assemblée générale le pouvoir de recommander des mesures collectives. Si elle a connaissance d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'Assemblée peut même recommander une action militaire.

E. Le rôle de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

30. L'article 20 de la Charte des Nations Unies permet à l'Assemblée générale, «lorsque les circonstances l'exigent», de tenir des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées sur la demande du Conseil de sécurité ou de la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies. En outre, la résolution «L'union pour le maintien de la paix» a inauguré le concept de «sessions extraordinaires d'urgence», qui peuvent être convoquées à la demande de «neuf quelconques» des membres du Conseil de sécurité ou à la majorité des Membres de l'ONU¹⁸.

31. Jusqu'à présent, l'Assemblée générale a tenu vingt-sept sessions extraordinaires et dix sessions extraordinaires d'urgence. Les deux premières sessions extraordinaires, en 1947 et 1948, étaient consacrées à la question de la Palestine¹⁹. Jusqu'à présent six sessions extraordinaires d'urgence sur dix concernaient des problèmes au Moyen-Orient²⁰. La première, tenue en 1956, portait sur la crise du canal de Suez; la deuxième, en 1958, sur Israël, le Liban et la Jordanie; la cinquième, en 1967, sur la guerre des Six Jours; la septième, de 1980 à 1982, sur la Palestine; la neuvième, en 1982, sur le plateau du Golan; et la dixième, de 1997 à ce jour, concerne Jérusalem-Est occupée et le reste du Territoire palestinien occupé, y compris la construction d'un mur par Israël principalement en territoire palestinien.

32. La décision prise par Israël en 1997 de construire une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym au sud de Jérusalem-Est occupée a conduit à la convocation de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, à la suite d'un veto suscité au Conseil de sécurité par un projet de résolution présenté par la France, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède. En conséquence, sur la demande du Qatar appuyé par une centaine d'Etats Membres, la dixième session extraordinaire d'urgence s'est tenue pour la première fois les 24 et 25 avril 1997. Le 25 avril 1997, l'Assemblée a adopté par cent trente-quatre voix contre trois, avec

¹⁸ La résolution *L'union pour le maintien de la paix* exige une majorité de «sept quelconques» des membres du Conseil de sécurité. Toutefois, l'amendement de la Charte de 1963 (entrée en vigueur en 1965) remplace dans les articles 23 et 27 le chiffre «sept», déterminant la composition et la prise des décisions du Conseil de sécurité, par le chiffre «neuf».

¹⁹ La première session extraordinaire a été convoquée sur la demande du Royaume-Uni appuyé par la majorité des Membres, voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 1946-47*, p. 276; la seconde a été convoquée par le Conseil de sécurité, à la demande des Etats-Unis d'Amérique, par un vote de neuf voix contre zéro, avec deux abstentions. Résolution 44 (1948) adoptée le 1^{er} avril 1948 par le Conseil de sécurité à la 277^e séance (9-0-2) priant le Secrétaire général, en application de l'article 20 de la Charte des Nations Unies, de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour poursuivre l'examen de la question du futur gouvernement de la Palestine. Première session extraordinaire, Palestine, A/310 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, première session extraordinaire* [numéro de supplément non indiqué sur le volume] (47.I.11)), 28 avril-15 mai 1947 et deuxième session extraordinaire, A/555 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire, supplément n° 2*), 16 avril-14 mai 1948, voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 1947-48*, p. 257.

²⁰ Septième session extraordinaire d'urgence sur la Palestine, A/ES-7/14 + Add.1 + Add.1/Corr.1 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session extraordinaire d'urgence, supplément n° 1*); neuvième session extraordinaire d'urgence sur les territoires arabes occupés, A/ES-9/7 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session extraordinaire d'urgence, supplément n° 1*); dixième session extraordinaire d'urgence sur Jérusalem-Est occupée et le reste du Territoire palestinien occupé, A/ES-10/5, A/ES-10/L.1 + Add.1, A/ES-10/L.2/Rev.1, A/ES-10/L.3 + Add.1, A/ES-10/L.4/Rev.1 + Rev.1/Add.1, A/ES-10/L.5/Rev.1, A/ES-10/L.6, A/58/ES-10/L.13, A/58/ES-10/L.16 [Add.1], A/58/ES-10/L.17 [Add.1], A/RES/ES-10/2-11.

onze abstentions la résolution ES-10/2 réaffirmant les positions adoptées par l'ONU en ce qui concerne Jérusalem et les colonies israéliennes; demandant la cessation de toutes formes d'assistance et de soutien aux activités illicites menées par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem; préconisant l'adoption de mesures visant à faire respecter par Israël, puissance occupante, la quatrième convention de Genève et instituant un système de surveillance sous l'autorité du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies²¹. L'Assemblée s'est déclarée convaincue que :

«les violations répétées du droit international par Israël, puissance occupante, et la non-application par ce pays des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et des accords auxquels sont parvenues les parties, portent atteinte au processus de paix au Moyen-Orient et constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales».

33. La dixième session extraordinaire d'urgence a été convoquée à plusieurs reprises et à des intervalles variés, la dernière fois étant le 8 décembre 2003, date à laquelle a été adoptée la résolution ES-10/14, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif urgent sur la construction du mur entreprise par Israël dans le Territoire palestinien occupé. Cette requête a été précédée par la résolution ES-10/13, issue d'un projet de résolution présenté par l'Union européenne, les pays en cours d'adhésion et pays associés et les pays de l'AELE membres de la zone économique européenne et adopté par cent quarante-quatre voix contre quatre (Etats-Unis d'Amérique, Iles Marshall, Israël, Micronésie), avec douze abstentions²². Dans cette résolution, l'Assemblée générale exigeait qu'Israël arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé et revienne sur ce projet, considérait cette construction comme contraire aux dispositions pertinentes du droit international et priait le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la résolution.

34. La résolution ES-10/14 demandant l'avis consultatif a été adoptée lors de cette session extraordinaire d'urgence parce que les questions posées à la Cour concernent la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé et que le Conseil de sécurité n'a pas pu adopter de résolution sur la question en raison du veto opposé par l'un des membres permanents à sa 4842^e séance du 14 octobre 2003²³. La construction du mur constitue certainement une question qui concerne la paix et la sécurité internationales, mais qui touche aussi d'autres domaines d'activité de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de sécurité n'a pas la compétence exclusive pour s'occuper de la situation dans le Territoire palestinien occupé. Il partage cette responsabilité avec l'Assemblée générale. La longue pratique de l'adoption de résolutions sur la question par les deux organes de l'Organisation en est une preuve incontestable. Il n'y a absolument pas de «conflit de compétences». Le Conseil de sécurité n'a pas considéré que l'Assemblée générale empiétait sur les siennes en adoptant les résolutions ES-10/13 et ES-10/14.

35. Le fait que la résolution demandant à la Cour un avis consultatif ait été adoptée lors d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale n'est pas soumis à l'examen de la Cour. C'est une question procédurale qui relève de la compétence exclusive de l'Assemblée générale. A cet égard, il peut être opportun de citer l'avis juridique du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies sur la convocation d'une session extraordinaire d'urgence :

²¹ Voir un rapport sur la question dans *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1997, p. 394.

²² Adopté le 21 octobre 2003, voir A/ES-10/PV.22.

²³ Voir S/PV.4842, 14 octobre 2003, p. 2.

«En dernière analyse, c'est l'Assemblée générale qui fait autorité pour l'interprétation de ses propres résolutions et, dans ce cas, il lui appartient de décider si une demande de convocation d'une session extraordinaire d'urgence remplit les conditions fixées dans la résolution 377 A (V). Dans le cas présent, la réponse a, en fait, été affirmative puisque la majorité des Membres s'est associée à la demande de convocation d'une session extraordinaire d'urgence.»²⁴

36. De toute évidence, il y a une seule Assemblée générale. Le fait que l'organe sollicitant un avis consultatif ait adopté la résolution pertinente sur une question relevant de sa compétence lors d'une session extraordinaire ou ordinaire n'a rien à voir avec la compétence de la Cour, à condition que la résolution ait été adoptée dans les règles, ce qui est le cas de la résolution ES-10/14. Comme la Cour l'a elle-même formulé dans son avis consultatif de 1971 sur la Namibie : «Toute résolution émanant d'un organe des Nations Unies régulièrement constitué, prise conformément à son règlement et déclarée adoptée par son président, doit être présumée valable.»²⁵

37. Enfin, on constatera qu'aucun Etat Membre n'a refusé de participer ni à la session ni au vote qui a suivi au motif qu'il considérait la dixième session extraordinaire d'urgence comme nulle et non avenue. Un seul Etat a exprimé des doutes sur la validité de la session. Or, tout en émettant des réserves quant au bien-fondé de la convocation de la session extraordinaire d'urgence, cet Etat a néanmoins participé au vote²⁶. Ce comportement peut paraître contradictoire. On penserait normalement qu'un Etat Membre qui estime que l'Assemblée générale outrepassa sa compétence ne participerait pas à un vote qu'il considère comme nul et non avenue et par conséquent inapte à produire une résolution valable.

F. Le consentement d'un Etat intéressé n'est pas nécessaire

38. Israël s'est déclaré opposé à la demande du présent avis consultatif. Ce n'est pas la première fois qu'un Etat particulièrement concerné par la question posée à la Cour fait part de son opposition et il est bien établi que celle-ci n'empêche pas la Cour de donner suite à la demande d'avis consultatif²⁷.

²⁴ Secrétariat de l'ONU, bureau des affaires juridiques, 21 juillet 1980, *Annuaire juridique des Nations Unies* 1980, p. 207.

²⁵ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 10, par. 20.

²⁶ A/ES-10/PV.23, p. 11-12 et 21.

²⁷ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 232, par. 11; *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989*, p. 177; *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988*, p. 12; *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 12; *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16; *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 151; *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 128; *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1955*, p. 67; *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956*, p. 23.

39. La Cour a soutenu de façon constante que «le fait qu'un Etat intéressé ne consent pas à l'exercice de la compétence consultative de la Cour concerne non pas cette compétence mais l'opportunité de son exercice»²⁸. Pour déterminer l'incidence d'une absence possible du consentement d'Israël à l'exercice par la Cour de sa compétence consultative, il est indispensable d'élucider l'intention qui sous-tend la demande de l'Assemblée générale.

40. La présente demande d'avis consultatif place la Cour dans une situation analogue à celle des procédures concernant les avis consultatifs sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité* et sur le *Sahara occidental*. L'opposition de l'Afrique du Sud dans le premier cas et de l'Espagne dans le second n'a pas empêché la Cour d'exercer sa compétence consultative. La Cour a nettement fait la distinction entre les situations dans lesquelles les territoires sont sous surveillance internationale et celles dont ce n'est pas le cas, comme pour le *Statut de la Carélie orientale*, où la Cour permanente de Justice internationale a décidé de refuser de donner une réponse²⁹. Dans l'avis consultatif concernant le *Sahara occidental*, la Cour a plus particulièrement souligné l'argument suivant :

«En l'espèce, l'un des Etats intéressés n'était ni partie au Statut de la Cour permanente ni à l'époque membre de la Société des Nations, et le fait que la Société des Nations n'avait pas compétence pour traiter d'un différend impliquant des Etats non membres qui refusaient son intervention a été pour la Cour une raison décisive de s'abstenir de répondre. Dans la présente affaire, l'Espagne est Membre des Nations Unies et a accepté les dispositions de la Charte et du Statut; elle a de ce fait donné d'une manière générale son consentement à l'exercice par la Cour de sa juridiction consultative. Elle n'a pas objecté et ne pouvait pas valablement objecter à ce que l'Assemblée générale exerce ses pouvoirs pour s'occuper de la décolonisation d'un territoire non autonome et demande un avis consultatif sur des questions intéressant l'exercice de ces pouvoirs.»³⁰

41. En outre, le différend concernant la *Carélie orientale* portait sur l'interprétation d'un traité bilatéral conclu entre la Finlande et l'Union soviétique à propos du statut d'une région autonome faisant partie de l'URSS. La situation dont la Cour est saisie en l'instance concerne les conséquences juridiques de la construction d'un mur par la puissance occupante dans un territoire occupé placé sous la surveillance de l'ONU. Dans le cas du *Sahara occidental*, il faut rappeler que l'Espagne était la puissance administrante reconnue d'un territoire non autonome au moment où la demande a été formulée par l'Assemblée générale. Ce fait n'a pas empêché la Cour de faire usage de sa compétence consultative, principalement parce que l'Assemblée générale exerçait ses pouvoirs et fonctions au titre du processus de décolonisation. Dans le cas présent, Israël n'est que la puissance occupante d'un territoire à l'égard duquel il n'a de titre juridique ni de souveraineté ni d'administration internationale.

42. Les arguments qui doivent inciter la Cour à donner suite à la demande d'avis consultatif en dépit de l'opposition d'un Etat intéressé sont les suivants :

1. il s'agit d'une question qui relève bien de l'exercice de la fonction de surveillance de l'Assemblée générale à l'égard du territoire palestinien;

²⁸ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 20, par. 21.

²⁹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 23-24, par. 30-31; *Sahara occidental, C.I.J. Recueil 1975*, p. 23-25, par. 28-32.

³⁰ *Ibid.*, p. 24, par. 31.

2. l'Assemblée générale ne saisit pas la Cour, par le biais d'une demande d'avis consultatif, d'un différend ou d'une controverse juridique en vue d'exercer ultérieurement sa fonction concernant le règlement pacifique de différends entre deux Etats;
3. l'objectif de la requête n'est pas de résoudre un différend territorial entre deux parties;
4. la réponse de la Cour aidera l'Assemblée générale et l'ONU en général à exercer leurs fonctions conformément à la Charte et aux principes généraux du droit international.

43. Le fait que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont établi qu'Israël est la puissance occupante du Territoire palestinien occupé, que la quatrième convention de Genève de 1949 est applicable, que l'Assemblée générale a déclaré illicite la construction du mur et qu'Israël n'est pas d'accord avec ces conclusions ne constitue pas une raison décisive ou impérative de ne pas rendre un avis consultatif. La Cour se trouve dans la même situation qu'avec l'opposition de l'Afrique du Sud dans l'avis consultatif de 1971 sur la *Namibie (Sud-Ouest africain)*, dans lequel elle a déclaré :

«Le fait que, dans l'énoncé de ses motifs et pour répondre à la question qui lui est soumise, la Cour puisse avoir à se prononcer sur des questions juridiques au sujet desquelles les vues de l'Afrique du Sud et celles des Nations Unies s'opposent radicalement ne suffit pas à transformer la présente affaire en un différend et n'entraîne pas l'application des articles 82 et 83 du Règlement. La situation était comparable dans les trois procédures consultatives précédentes concernant le Sud-Ouest africain : dans aucune d'elles, l'Afrique du Sud n'a prétendu qu'il y eût un différend, pas plus que la Cour n'a jugé nécessaire d'appliquer les articles de son Règlement visant «une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs Etats». Presque toutes les procédures consultatives ont été marquées par des divergences de vues entre Etats sur des points de droit; si les opinions des Etats concordaient, il serait inutile de demander l'avis de la Cour.»³¹

II. LES PRINCIPES ET REGLES DU DROIT INTERNATIONAL QUE MET EN JEU L'AVIS CONSULTATIF

44. Cette partie est consacrée aux principes et règles du droit international applicables à la question posée dans la requête de l'Assemblée générale pour avis consultatif et montre que la construction et le maintien du mur par les Israéliens constituent une violation des obligations prescrites dans ces principes et règles.

A. Le statut juridique du territoire interdit à Israël de construire un mur à l'intérieur de celui-ci

45. A de nombreuses occasions l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont de façon constante classé le territoire dans lequel le mur est en majeure partie construit dans la catégorie «Territoire palestinien occupé»³². Incontestablement, cette qualification s'applique à la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, où Israël construit le mur.

³¹ C.I.J. Recueil 1971, p. 23-24, par. 30.

³² Voir les résolutions citées plus loin, par. 86.

46. L'une des raisons invoquées par Israël pour justifier la construction du mur bien au-delà de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte) est que la Cisjordanie constitue un «territoire contesté»³³. Dans la présente partie, la Malaisie se propose de démontrer que, contrairement à cette thèse, trois éléments caractérisent le territoire du point de vue juridique :

- c'est un territoire palestinien;
- c'est un territoire occupé;
- c'est un territoire sous surveillance internationale.

1. Ce n'est pas un «territoire contesté»

47. Selon Israël, «Il n'y a jamais eu de souverain reconnu et légitime de la Cisjordanie. Le statut juridique de ces zones demeure celui d'un territoire contesté.»³⁴ [Traduction du Greffe.] Il ne s'agit pas ici de déterminer s'il est vrai que la Cisjordanie n'a «jamais» eu de souverain (il est un fait incontestable que l'Empire ottoman avait la souveraineté sur la Palestine avant l'établissement du mandat «A» de la Société des Nations). En outre, le seul fait qu'un territoire ne relève pas — ou plus — de la souveraineté d'un Etat particulier, n'en fait pas un territoire «contesté». Les territoires non autonomes, les territoires sous tutelle ou les territoires sous mandat n'étaient pas, et ne sont pas, des «territoires contestés» simplement parce qu'ils n'étaient ou ne sont pas placés sous la souveraineté d'un Etat.

48. Le Territoire palestinien occupé n'est pas un «territoire contesté», comme dans le cas de différends sur des questions frontalières ou autres problèmes territoriaux entre deux Etats. Israël n'avait jamais été en possession de la Cisjordanie avant 1967. Il ne l'avait pas non plus revendiqué comme territoire israélien avant cette date. En fait, même après 1967, la seule fois où il a concrètement prétendu à sa souveraineté à l'égard d'une partie de la Cisjordanie, c'était pour Jérusalem-Est. Cette revendication a été fermement rejetée par la communauté internationale et le Conseil de sécurité l'a qualifiée de «nulle et non avenue»³⁵. Jusqu'à présent, Israël invoque toujours l'argument selon lequel il n'y a pas de puissance souveraine de la Cisjordanie et que c'est un «territoire contesté», mais n'a jamais concrètement prétendu à sa souveraineté.

49. Pour déterminer si le Territoire palestinien occupé est un «territoire contesté», il n'est pas particulièrement utile d'établir l'existence d'un «différend» en général. On pourrait certainement dire qu'il y a «des points de vue radicalement divergents» entre Israël et l'ONU sur le statut juridique du Territoire palestinien occupé, pour reprendre les termes utilisés par la Cour dans le cadre des revendications formulées par l'Afrique du sud à l'égard de la Namibie. Mais cette divergence de vues n'a rien à voir avec un différend à propos de la souveraineté territoriale. Il s'agit ici de savoir si la construction du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé peut se justifier, comme Israël le soutient, au motif que c'est un «territoire contesté».

³³ Voir les déclarations faites par les représentants d'Israël devant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, respectivement les 14 octobre 2003 (S/PV.4841, p. 11) et 8 décembre 2003 (A/ES-10/PV.23, p. 6). Voir aussi «La clôture de sécurité israélienne», ministère de la défense, <http://www.seamzone.mod.gov.il/Pages/ENG/questions.htm>, ainsi que le point 5 de l'annexe I du rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution de l'Assemblée générale ES-10/13 (A/ES-10/248, p. 8).

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Résolution 252 du Conseil de sécurité du 21 mai 1968; résolution 267 du Conseil de sécurité du 3 juillet 1969; résolution 298 du Conseil de sécurité du 25 septembre 1971; résolution 476 du Conseil de sécurité du 30 juin 1980; la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité du 20 août 1980 est particulièrement pertinente à cet égard.

50. Ainsi que la Chambre de la Cour l'a décidé dans un différend territorial,

«l'existence d'un différend à propos d'[un territoire] peut, dans la présente instance, être déduite du fait que celle-ci a fait l'objet de revendications précises et argumentées. La Chambre est en droit de conclure que, dès lors qu'il n'y a pas eu de revendications de cette nature, elle n'est saisie d'aucun différend réel.»³⁶

51. En l'espèce, Israël n'a pas présenté du tout de «revendications précises et argumentées». A la date de la présente procédure, on ne sait pas si Israël revendique à proprement parler la souveraineté sur la Cisjordanie ou sur une partie de celle-ci ou s'il réclame simplement le droit de «recevoir» une partie de la Cisjordanie en «échange» de la fin de son occupation. Si cette dernière hypothèse était la bonne, il s'agirait alors d'une revendication politique et non pas juridique.

52. Revendiquer un territoire tout en reconnaissant qu'on n'a pas sur celui-ci une souveraineté effective n'est pas une revendication juridique et, partant, il ne s'agit pas d'un territoire «contesté» sur le plan juridique.

53. Il ne s'agit pas ici non plus de différends frontaliers mineurs ou limités dans lesquels deux Etats voisins revendiquent la même portion de zones frontalières. La qualification par Israël de «territoire contesté» s'applique à l'ensemble de la Cisjordanie. Comme on le verra plus loin, le souverain reconnu et légitime de ce territoire est le peuple palestinien. En qualifiant le Territoire palestinien occupé de «territoire contesté», Israël porte atteinte au droit d'un peuple à disposer de lui-même, car c'est impliquer que la puissance occupante dénie au peuple palestinien toute base spatiale sur laquelle asseoir l'exercice de ce droit.

54. Enfin, même si le Territoire palestinien occupé était un «territoire contesté», la construction du mur par Israël n'en serait pas moins illicite. Comme la Cour l'a déclaré, de façon constante, les parties à un différend territorial doivent s'abstenir de toute action unilatérale qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend³⁷.

2. Ce n'est pas un territoire israélien

55. Pour se justifier du point de vue territorial, Israël se borne à soutenir que le Territoire palestinien occupé est un «territoire constesté». Il n'a jamais prétendu que la construction du mur se faisait en territoire israélien.

56. La raison de l'ambiguïté d'Israël à l'égard du statut du Territoire palestinien occupé est très simple. Israël est incapable de fournir une preuve pour étayer, ou même d'invoquer, le moindre argument juridique pour justifier sa souveraineté hypothétique sur l'ensemble ou certaines parties du Territoire palestinien occupé.

³⁶ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 555, par. 326.*

³⁷ Voir *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 11; Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 23, par. 42.*

57. Le territoire ne s'est jamais trouvé sous la souveraineté de l'Etat d'Israël. En outre, comme on l'a vu plus haut, Israël n'a jamais prétendu que la Cisjordanie était un territoire israélien avant 1967. Après cette date, sa position est devenue peu claire. Tout en prétendant avoir des droits sur ce territoire, il fait la distinction dans sa législation entre l'Etat d'Israël et ce qu'il appelle «la Judée-Samarie» (la Cisjordanie, à l'exception des zones illicitement annexées qui font partie de la municipalité de Jérusalem). Israël n'a jamais reçu mandat ou tutelle pour administrer le territoire au nom de la communauté internationale. En tout état de cause, Israël n'a aucun titre juridique — en qualité ni de souverain ni d'administrateur — sur le Territoire palestinien occupé. Sa présence là-bas ne s'appuie que sur la force militaire. Cependant, la force armée ne peut remplacer le droit légitime du peuple palestinien à son territoire, ni modifier le statut d'un territoire sous surveillance internationale.

58. Comme M. Jessup l'a précisé quelques mois avant 1967 : «C'est une banalité de dire que le droit international ne reconnaît pas de titre fondé sur la conquête militaire.»³⁸ La déclaration relative aux principes du droit international contenue dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale affirme : «Nulle acquisition territoriale obtenue par la force ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale.» En outre, la déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales souligne que : «Ne seront reconnues comme légales ni l'acquisition de territoire résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force, ni l'occupation de territoire résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation du droit international.»³⁹ Dans sa résolution 242 (1967), faisant explicitement référence à la situation créée par la guerre des six jours de 1967, le Conseil de sécurité a vivement insisté sur «l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre». Cette notion «d'inadmissibilité» s'applique à toute revendication visant un changement de souveraineté territoriale résultant de l'usage de la force, sans qu'il soit nécessaire de déterminer au préalable l'identité de l'agresseur ou de la victime.

59. Même en supposant recevable l'argument d'Israël selon lequel il n'y avait pas de souverain reconnu et légitime du territoire, cela ne permettrait pas de conclure qu'Israël a un titre quelconque à son égard et qu'il a par conséquent le droit de construire le mur. Au contraire, un tel argument constituerait une raison supplémentaire de ne pas agir dans ce territoire en souverain ou de ne pas le considérer comme un territoire «contesté». Ayant été placés sous surveillance internationale, ces territoires ne constituent pas une sorte de *terra nullius* ouverte à l'occupation. Comme il sera expliqué plus loin, seuls les organes internationaux compétents ont le pouvoir de déterminer ou de modifier le statut de ce territoire.

60. Des considérations sécuritaires, la conquête ou l'occupation prolongée ne peuvent donner lieu à aucun titre israélien. Comme la Cour l'a déclaré à propos d'arguments analogues présentés par l'Afrique du Sud à l'égard de la Namibie, «ces titres ..., toutes autres considérations mises à part, sont inadmissibles s'agissant d'un territoire sous mandat»⁴⁰.

61. En conséquence, le Territoire palestinien occupé dans lequel la construction du mur est entreprise n'est un territoire ni contesté, ni israélien.

³⁸ *Sud-ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966*, p. 416.

³⁹ Résolution 42/22 de l'Assemblée générale adoptée le 18 novembre 1987.

⁴⁰ *C.I.J. Recueil 1971*, p. 43, par. 83.

3. C'est un territoire palestinien

62. L'expression «territoire palestinien» utilisée dans les résolutions susmentionnées n'est pas une simple description géographique. Elle signifie que ce territoire appartient au peuple palestinien.

63. Dans le droit international contemporain, non seulement les Etats, mais aussi les peuples — qui ont droit à disposer d'eux-mêmes — sont titulaires de la souveraineté territoriale. Ce qui caractérise la souveraineté sur un territoire c'est le droit d'en disposer. Incontestablement, le seul titulaire du droit de disposer du territoire en question est le peuple palestinien. Ce droit n'est pas altéré par le fait que le peuple considéré ne peut exercer librement sa souveraineté tant que la Palestine n'est pas effectivement un Etat indépendant. Avoir le droit est une chose, être en mesure de l'exercer en est une autre.

64. Le processus de négociations en cours entre Israël et l'OLP, représentant légitime du peuple palestinien, entamé avec les «accords d'Oslo» est une preuve flagrante de la capacité du peuple palestinien à déterminer le sort de ce territoire. Dans le cadre de ce processus, Israël lui-même a accepté de négocier avec les représentants du peuple palestinien le statut final du territoire et éventuellement l'échange de territoires en vue d'un règlement permanent du conflit.

65. La communauté internationale reconnaît au peuple palestinien le droit d'avoir un Etat indépendant⁴¹. Un Etat sans territoire n'est pas concevable. Le Territoire palestinien occupé a été de façon constante reconnu par la communauté internationale comme l'espace dans lequel le peuple palestinien est autorisé à exercer son droit à l'autodétermination. Soutenir qu'un peuple qui a le droit à l'autodétermination n'a pas de territoire concret revient à lui refuser la possibilité d'exercer ce droit, voire l'existence elle-même de ce droit. Cela n'exclut pas certaines situations dans lesquelles les limites des nouveaux Etats ne seront peut-être pas complètement délimitées ou seront même contestées. Cependant dans ces cas-là, l'essentiel du domaine géographique de ces Etats est facilement déterminé. Certains différends frontaliers dont la Cour a eu à connaître dans le passé *Burkina Faso/Mali*, *Botswana/Namibie*, ou récemment *Cameroun c. Nigéria*, sont des exemples éloquents.

4. C'est un territoire sous occupation militaire

66. Israël refuse la qualification de territoire sous occupation militaire parce que le paragraphe 2 de l'article 2 de la quatrième convention de Genève du 12 août 1949 indique le «territoire d'une Haute Partie contractante» et que, selon Israël, ni la Jordanie ni l'Egypte n'avaient de titre de souveraineté respectivement sur la Cisjordanie et la bande de Gaza.

67. Afin de déterminer si la situation existant après la guerre des six jours de 1967 consistait ou non en une occupation militaire, il faut procéder à une interprétation correcte des règles pertinentes du droit conventionnel coutumier.

L'article 42 du règlement annexé à la convention II de La Haye de 1899 et réaffirmé dans le règlement annexé à la convention IV de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre dispose :

⁴¹ Voir notamment les résolutions 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité et 43/177 de l'Assemblée générale.

«Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.»⁴²

68. Par ailleurs, selon l'article 2 de la quatrième convention de Genève de 1949 :

«En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de la paix, la présente convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

La convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.»⁴³

69. Les définitions reflètent l'état du droit coutumier sur la question. Une interprétation de bonne foi des termes de ces traités dans leur contexte et à la lumière de leur objet et le but conduit à rejeter les allégations d'Israël. En fait, la disposition pertinente pour déterminer l'existence d'une occupation militaire et l'applicabilité de la quatrième convention de Genève est le premier paragraphe de son article 2, et non pas le deuxième. Même pour examiner l'interprétation d'Israël, il faut rappeler que le droit international humanitaire ne traite pas de la question de savoir quelle partie au conflit a raison ou tort dans les questions de souveraineté. Il en est de même pour la principale règle du *jus ad bellum* (ou *contra bellum*) — article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies — ou de la règle correspondante du droit coutumier. L'argument d'Israël selon lequel la quatrième convention de Genève est inapplicable parce que le territoire dont il a pris le contrôle à partir de la guerre de 1967 n'était pas un «territoire d'une Haute Partie contractante» n'est pas seulement faux au regard du droit, il est aussi extrêmement dangereux à la fois pour l'intégrité du droit international humanitaire et pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

70. En fait, si l'on suit le raisonnement d'Israël, il suffirait qu'un Etat proclame qu'un territoire placé sous le contrôle d'un autre Etat est en réalité le sien pour nier toute violation de l'interdiction de l'usage de la force «contre l'intégrité territoriale» d'autres Etats ainsi que les règles du *jus in bello* relatives à l'occupation militaire. Comme Oscar Schachter l'a justement fait observer : «l'expression «intégrité territoriale» au paragraphe 4 de l'article 2 indique l'Etat qui exerce effectivement l'autorité sur le territoire, indépendamment des différends quant à la licéité de cette autorité»⁴⁴ [traduction du Greffe].

71. En outre, d'après Israël, la quatrième convention de Genève de 1949 ne s'appliquerait pas aux territoires ayant un statut juridique autre que la souveraineté, comme les territoires sous tutelle ou sous mandat, puisqu'ils n'appartiennent pas à une «Haute Partie contractante».

⁴² De Martens, *N.R.C.T.*, 2^e série, vol. 26, p. 974 pour la convention II de La Haye et *ibid.*, 3^e série, vol. 3, p. 499 pour la convention IV de La Haye de 1907.

⁴³ Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, 1950, p. 287-417.

⁴⁴ Oscar Schachter, «International Law in Theory and Practice. General Course in Public International Law», *R.C.A.D.I.*, 1982-V, t. 178, p. 143.

72. Aux termes de la quatrième convention de Genève l'expression «territoire d'une Haute Partie contractante» s'applique plutôt à tout territoire relevant de la juridiction (souveraineté ou administration) d'une haute partie contractante ou placée sous son contrôle. En fait, c'est la formule «sous la juridiction ou le contrôle» qui est utilisée dans les accords internationaux plus récents, pour éviter toute contestation à propos du titre ou du statut juridique concernant un territoire dont un Etat a la responsabilité internationale⁴⁵. Comme la Cour l'a déclaré en ce qui concerne la responsabilité : «C'est l'autorité effective sur un territoire, et non la souveraineté ou la légitimité du titre, qui constitue le fondement de la responsabilité de l'Etat en raison d'actes concernant d'autres Etats.»⁴⁶

73. Par conséquent, pour établir si un territoire est sous occupation militaire il faut en fait se poser une double question :

- 1) y a-t-il eu des hostilités ? Si la réponse est oui :
- 2) la partie ayant le contrôle général du territoire à l'issue des hostilités était-elle en possession de ce territoire avant l'ouverture des hostilités ? Si la réponse est non, alors il y a occupation militaire.

74. Sans aucun doute, en juin 1967 il y a eu des hostilités, à l'issue desquelles Israël a pris le contrôle d'un territoire qui n'était précédemment pas en sa possession. Donc, la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ainsi que la bande de Gaza sont sous occupation militaire.

75. La présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé n'est fondée sur aucun titre juridique. Elle constitue simplement une occupation militaire résultant de l'usage de la force.

76. Le fait qu'Israël ait reconnu quelques pouvoirs à l'Autorité palestinienne au titre des «accords d'Oslo», et de ceux qui ont suivi, ne change en rien la situation d'occupation militaire. La puissance occupante a conservé la maîtrise de la défense, des affaires étrangères et tous les autres pouvoirs qui n'ont pas été transférés au Conseil palestinien⁴⁷. En fait, depuis août 2001 et surtout mars-avril 2002 la puissance occupante n'a même pas respecté les pouvoirs conférés à l'Autorité palestinienne au titre de ces accords. Elle n'a pas respecté non plus ses engagements concernant le retrait des troupes, le redéploiement de ses forces armées dans les zones du Territoire palestinien occupé d'où elle les avait précédemment retirées.

77. Par conséquent, il est incontestable qu'Israël exerce une autorité générale sur le Territoire palestinien occupé. Le simple fait qu'il est en mesure de construire le mur dans le territoire palestinien en est une preuve manifeste.

⁴⁵ Par exemple, le traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (art. 1, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 480, n° 6964, p. 45), le traité d'interdiction totale des essais nucléaires du 24 septembre 1996 (art. 1, par. 1, 35 *ILM*, 1996, p. 1444), la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, et sur leur destruction du 19 janvier 1993 (art. 1, par. 2, 32 *ILM*, 1993, p. 804), la convention sur l'interdiction, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction du 3-4 décembre 1997 (art. 5, par. 1, 36 *ILM*, 1997, p. 1511).

⁴⁶ *C.I.J. Recueil 1971*, p. 42, par. 118.

⁴⁷ Voir notamment art. VIII, art. VI, par. 2, art. IX, par. 2, art. XIII de la déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, Washington D.C., 13 septembre 1993, et mémorandum d'accord concernant la déclaration, art. VII, par. 5.

78. La faiblesse évidente de la position juridique d'Israël, voire son absence totale de tout argument juridique, l'a conduit à prolonger indéfiniment la situation actuelle d'occupation. Cependant, cette occupation militaire prolongée ne peut être utilisée comme moyen de créer des droits au profit de la puissance occupante. L'occupation militaire n'est pas en soi un titre juridique d'administration. C'est un régime *de facto*. La situation d'occupation ne s'achèvera qu'avec la libération de l'ensemble du territoire, par l'exercice du droit du peuple palestinien à disposer de lui-même, normalement dans le cadre d'un accord conclu entre la Palestine et Israël pour régler tous les problèmes territoriaux. La seule façon de mettre unilatéralement fin à l'occupation militaire par la puissance occupante est d'obtenir son retrait complet et inconditionnel de l'ensemble du territoire. L'occupation militaire par une puissance occupante d'un territoire doté d'un statut international et sur lequel un peuple a le droit à l'autodétermination ne peut se poursuivre. L'occupation militaire israélienne est illicite et doit s'achever.

5. C'est un territoire sous surveillance internationale

79. Le Territoire palestinien occupé est aussi un territoire sous surveillance internationale, c'est-à-dire un territoire dont le statut a été déterminé conformément au droit international. Cette catégorie s'applique aux territoires non autonomes, aux territoires sous tutelle et aux anciens territoires sous mandat. L'ONU a des responsabilités particulières à l'égard de ces territoires et les Etats Membres ont l'obligation de coopérer avec l'Organisation pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

80. La Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza faisaient partie du territoire sous mandat «A» de la Société des Nations. La résolution 181 (II) de l'Assemblée générale ne les englobait pas dans le territoire à accorder à l'Etat juif. La Cisjordanie et la bande de Gaza faisaient partie du territoire initialement reconnu comme appartenant à l'Etat arabe, à l'exception de toute la zone de Jérusalem dotée du statut spécial de territoire internationalisé. Comme chacun sait, un seul de ces Etats a été créé après le retrait unilatéral de la puissance mandataire. Jusqu'à la création de l'autre Etat envisagé, la situation du territoire demeurant sous mandat concerne la communauté internationale. Ce territoire n'est pas devenu *terra nullius* et l'Assemblée générale ne peut pas davantage abandonner les responsabilités et les devoirs qu'elle a à son égard.

81. Les territoires sous surveillance internationale sont assujettis aux décisions des organes internationaux compétents qui s'en occupent. Toute tentative d'un Etat, y compris les puissances administrantes (qu'elles le soient *de jure* ou *de facto*), visant à modifier unilatéralement le statut de ces territoires a été rejetée de façon constante par les organes compétents des Nations Unies, notamment la Cour internationale de Justice⁴⁸. De la même façon, les mesures adoptées par les puissances administrantes ou occupantes pour empêcher le peuple concerné d'exercer son droit à disposer de lui-même, ou pour rendre l'exercice de ce droit plus difficile, ont toujours été considérées comme illicites.

82. A cet égard, les résolutions de l'Assemblée générale relatives à ces questions ne peuvent être considérées comme de simples recommandations. Etant donné sa fonction de principal organe de surveillance de l'ONU en ce qui concerne non seulement les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle, mais aussi les anciens territoires sous mandat dont le statut international n'a

⁴⁸ Voir notamment, mais pas exclusivement, l'abondante pratique des différents organes de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour modifier le statut de la Namibie (Sud-Ouest africain).

pas pris fin, les résolutions de l'Assemblée générale ont un caractère obligatoire lorsqu'il s'agit de questions touchant des territoires de cette nature qui relèvent de la compétence de cet organe. Comme la Cour l'a déclaré :

«Il serait en effet inexact de supposer que, parce qu'elle possède en principe le pouvoir de faire des recommandations, l'Assemblée générale est empêchée d'adopter, dans des cas déterminés relevant de sa compétence, des résolutions ayant le caractère de décisions ou procédant d'une intention d'exécution.»⁴⁹

83. C'est aussi le cas des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale consacrées à la question palestinienne, puisqu'elles traitent d'un territoire sur lequel l'Assemblée exerce des fonctions de surveillance, son statut ayant été défini sur le plan international.

84. La même conclusion s'impose pour les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Lorsqu'elles relèvent de la compétence de l'Organisation dans des matières liées au statut des territoires sous surveillance internationale, ces résolutions ont un caractère obligatoire en vertu de l'article 25, qu'elles aient été ou non adoptées au titre du chapitre VII, comme la Cour l'a également confirmé en 1971⁵⁰.

85. Par conséquent, les Etats membres sont liés par les décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité en ce qui concerne le statut territorial de la Palestine ou d'autres questions connexes. C'est le cas notamment de la décision d'appeler la zone en cause Territoire palestinien occupé, de l'applicabilité de la quatrième convention de Genève, de l'illicéité des colonies établies par Israël et de celle de l'annexion de Jérusalem-Est.

86. Sont particulièrement pertinentes en la matière les résolutions ci-après :

Résolutions du Conseil de sécurité : 242 du 22 novembre 1967, 259 du 27 septembre 1968, 267 du 3 juillet 1969, 271 du 15 septembre 1969, 298 du 25 septembre 1971, 446 du 22 mars 1979, 452 du 20 juillet 1979, 465 du 1^{er} mars 1980, 468 du 8 mai 1980, 469 du 20 mai 1980, 471 du 5 juin 1980, 476 du 30 juin 1980, 478 du 20 août 1980, 484 du 19 décembre 1980, 592 du 8 décembre 1986, 605 du 22 décembre 1987, 607 du 5 janvier 1988, 636 du 6 juillet 1989, 672 du 12 octobre 1990, 904 du 18 mars 1994, 1322 du 7 octobre 2000, 1435 du 24 septembre 2002.

Résolutions de l'Assemblée générale : 2546 (XXIV) du 11 décembre 1969, 32/5 du 28 octobre 1977, 46/47 du 9 décembre 1991, 46/76 du 11 décembre 1991, 51/134 du 20 février 1997, 52/66 du 10 décembre 1997, 55/130 du 8 décembre 2000, 55/131 du 8 décembre 2000, 55/132 du 8 décembre 2000, 55/133 du 8 décembre 2000, 55/209 du 20 décembre 2000, 56/60 du 20 novembre 2001, 56/61 du 20 novembre 2001, 56/62 du 20 novembre 2001, 56/204 du 21 décembre 2001, ES-10/10 du 7 mai 2002, ES-10/11 du 5 août 2002, 57/110 du 3 décembre 2002, 57/125 du 11 décembre 2002, 57/126 du 11 décembre 2002, 57/127 du 11 décembre 2002, 57/188 du 18 décembre 2002, 57/198 du 18 décembre 2002, 57/269 du 20 décembre 2002, ES-10/13 du 21 octobre 2003.

⁴⁹ C.I.J. Recueil 1971, p. 50, par. 105.

⁵⁰ C.I.J. Recueil 1971, p. 52-53, par. 114.

87. La surveillance internationale de ce territoire ne cessera qu'à la création d'un Etat palestinien effectivement indépendant, c'est-à-dire lorsque le statut définitif de l'ensemble du territoire sous mandat de la Société des Nations sera établi.

B. Le mur constitue une ligne de séparation *de facto* qui contrevient à l'obligation de respecter la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte)

88. Israël qualifie le mur de «clôture de sécurité». Il soutient officiellement que celle-ci n'est qu'une «mesure de sécurité», qu'«elle ne constitue pas une frontière» et n'a pas de caractère permanent. Il fait aussi valoir que la «clôture» ne suit pas la ligne d'armistice de 1949 (la Ligne verte), parce que cette dernière n'est pas une frontière⁵¹. Or, la construction et le maintien du mur visent à l'établissement d'une nouvelle frontière *de facto*.

89. Il est évident que le mur ne constitue pas, et ne peut pas constituer, une frontière, car une frontière exige l'accord des deux voisins. Aucun Etat ne peut déterminer unilatéralement une frontière territoriale. Au sens strict du terme, une frontière est une ligne de séparation entre deux Etats ou autres entités ayant un caractère international (tels que des territoires sous tutelle ou sous mandat), établie par un accord ou tout autre titre juridique. Ce sont ces frontières que la Cour, ainsi que les tribunaux d'arbitrage, ont à l'esprit lorsqu'ils invoquent le principe de la stabilité des frontières⁵². Dans son sens général et plus large, toute ligne de séparation, quelle que soit la nature des territoires qu'elle départage, est aussi quelquefois appelée frontière. Les lignes de séparation autres que les lignes frontières sont, par exemple, les lignes d'armistice ou les lignes provisoires qui délimitent la juridiction des parties concernées, en attendant qu'intervienne entre elles une décision finale sur la frontière.

90. Avec la construction du mur, le Gouvernement israélien établit matériellement et unilatéralement une démarcation qui n'a pas fait l'objet d'un accord avec l'autre partie intéressée. Ce qui est encore plus grave, il le fait dans le territoire de l'autre partie. En outre, il n'existe guère dans le monde d'exemples de démarcation matérielle aussi extrême que le mur que construit Israël.

91. Même si Israël ne prétend pas que le mur soit une frontière, cette construction établit une ligne de séparation. Il est clair que la situation sur le terrain sera radicalement différente d'un côté du mur à l'autre. La liberté de mouvement des personnes à l'intérieur d'Israël est aussi en vigueur dans les zones du territoire palestinien situées entre la Ligne verte et le mur, alors que les personnes se trouvant dans la partie de la Cisjordanie située à l'est du mur ont besoin d'une autorisation pour se rendre de l'autre côté. Comme les frontières ou autres lignes de séparation, le mur vise, parmi ses principales fonctions, à limiter matériellement la liberté de circulation des personnes d'un côté du mur à l'autre.

⁵¹ Voir le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale, Nations Unies, doc. A/ES-10/248, 24 novembre 2003, p. 4, par. 5.

⁵² Voir *Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne, avis consultatif*, C.P.J.I. série B n° 12, p. 20; *Temple de Préah Vihéar, fond, arrêt*, C.I.J. Recueil 1962, p. 34; *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt*, C.I.J. Recueil 1994, p. 37, par. 72-73; *Tribunal arbitral Egypte/Israël, sentence dans le différend frontalier concernant la zone de Taba*, 27 ILM, 1988, p. 1489-1490.

92. Israël reconnaît lui-même la réalité du mur, en le considérant comme une nouvelle ligne de séparation. Pour essayer d'établir la licéité du mur, sur son site web officiel le ministère israélien des affaires étrangères indique : «Seul un petit nombre de villages palestiniens se trouveront sur le côté occidental, c'est-à-dire israélien, de la clôture de sécurité.»⁵³

93. Cet acte de démarcation unilatérale par Israël a été suivi par l'adoption d'une législation typiquement conçue pour les zones frontalières. L'«ordonnance concernant les directives sécuritaires (Judée-Samarie) (numéro 378), déclaration de 1970 concernant la fermeture de la zone numéro s/2/03 (zone de jointure)» adoptée par le «commandant des forces israéliennes de défense dans la région de Judée-Samarie» le 2 octobre 2003 précise que les Israéliens peuvent entrer dans ladite «zone de jointure», alors que les autres personnes, y compris les Palestiniens qui y résident, auront besoin d'un permis. Aux termes de l'article 3 a) de cette déclaration, «Nul ne peut pénétrer dans la zone de jointure et nul ne peut y demeurer», alors que l'article 4 a) stipule que «L'article 3 de la déclaration ne s'applique pas : a) à un Israélien, b) à une personne en possession d'un permis délivré par moi-même ou par quelqu'un autorisé par moi-même à pénétrer dans la zone de jointure et à y demeurer.»⁵⁴

94. Du reste, la simple lecture de n'importe quelle carte représentant le tracé du mur montre clairement que cette construction vise principalement à incorporer, dans le territoire d'Israël, les principales colonies implantées par Israël dans le Territoire palestinien occupé, en vue de constituer une unité territoriale unique⁵⁵.

95. Les chiffres cités dans le rapport du Secrétaire général Kofi Annan sont parlants :

«D'après le tracé indiqué sur la carte officielle, y compris les barrières avancées et Jérusalem-Est, environ 975 kilomètres carrés (soit 16,6 % de la superficie de la Cisjordanie) seront situés entre la barrière et la Ligne verte. Environ 237 000 Palestiniens vivent dans cette zone, 17 000 en Cisjordanie et 220 000 à Jérusalem-Est. Si la barrière est intégralement construite comme prévu, 160 000 autres Palestiniens vivront dans des enclaves, c'est-à-dire dans des zones où les agglomérations et les terrains sont presque totalement encerclés. Le tracé projeté incorpore près de 320 000 colons, dont 178 000 environ à Jérusalem-Est occupée.»⁵⁶

96. Israël soutient que comme la Ligne verte est une ligne d'armistice, elle ne constitue pas une ligne frontière. Ce qui est vrai. La puissance occupante ne semble pas voir que pour être cohérent avec cet argument il faudrait considérer les territoires situés à l'ouest de la Ligne verte comme des «territoires contestés». La Palestine a des raisons encore plus fortes qu'Israël d'avoir recours à cette qualification, puisque la Ligne verte passe plus à l'est de la délimitation établie entre les Etats juif et arabe par la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale. Le peuple palestinien et

⁵³ «Israel Diplomatic Network. The Anti-Terrorist Fence. Concept and Guidelines: A Line of Defense, not a Border». Disponible sur : <http://securityfence.mfa.gov.il/mfm/web/main/document.asp?SubjectID=45392&MissionID=45187&LanguageID=0&StatusID=0&DocumentID=-1>, visité le 24 janvier 2004 (une copie certifiée conforme de ce document a été communiquée au Greffe; les italiques sont de nous).

⁵⁴ Israeli Defense Forces, Order Concerning Security Directives (Judea and Samaria) (number 378), 1970, Declaration Concerning the Closure of Area Number s/2/03 (Seam Area). Disponible sur : <http://domino.un.org/UNISPAL.NSF/0/c6114997e0ba34c885256ddc0077146a?OpenDocument> (une copie certifiée conforme de ce document a été communiquée au Greffe).

⁵⁵ Voir annexes 1 et 2 au présent exposé écrit.

⁵⁶ Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale, Nations Unies, doc. A/ES-10/248, 24 novembre 2003, p. 4-5.

ses autorités légitimes ont néanmoins adopté une position plus modérée et raisonnable : ils ne revendiquent comme unité territoriale pour leur Etat, que les territoires occupés après la guerre de 1967, c'est-à-dire la bande de Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

97. Le fait qu'il n'existe pas de frontière acceptée entre Israël et la Palestine ne signifie pas que l'une ou l'autre entité soit en droit de se livrer à des actions telles que la construction du mur en dehors de son territoire. Il existe un nombre considérable de frontières dans le monde qui ne sont pas parfaitement délimitées. La non-existence de frontières concrètement établies ne signifie pas que chaque partie est libre d'agir dans le territoire de l'autre. Même s'il n'y a pas de frontière permanente établie, les lignes d'armistice, les lignes *de facto* ou de *statu quo* doivent être respectées.

98. Une ligne d'armistice est, certes, une ligne de séparation temporaire. Cependant la puissance occupante en tire une conclusion erronée. Les lignes d'armistice doivent être respectées jusqu'à la conclusion d'un accord définitif. Jusque-là, elles remplissent des fonctions apparentées à celles d'une frontière.

99. La ligne de démarcation de l'armistice de 1949 a été adoptée en application de la résolution 62 du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948, qui demandait l'instauration d'un armistice dans toutes les régions de Palestine, y compris «[l]e tracé des lignes de démarcation permanentes que les forces armées des parties en présence ne devront pas franchir». Aux termes de la convention d'armistice général du 3 avril 1949, les parties sont convenues qu'

«[a]ucun élément des forces militaires ou paramilitaires terrestres, aériennes ou navales de l'une ou l'autre partie, y compris les forces irrégulières, ne commettra d'actes de guerre ou d'hostilité contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre partie, ou contre les civils du territoire sur lequel l'autre partie exerce son autorité; ni ne franchira, pour quelque motif que ce soit, la ligne de démarcation de l'armistice».

L'article VI dispose que la ligne de démarcation de l'armistice «pourra subir toutes les rectifications acceptées par les deux parties». L'article XII, paragraphe 2, de la même convention d'armistice général stipulait qu'elle «restera[it] en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique entre les deux parties»⁵⁷.

100. Rien de ce qui s'est passé après 1949, y compris la guerre de 1967, le désengagement administratif jordanien de la Cisjordanie du 31 juillet 1988, les négociations de paix entre les autorités israéliennes et palestiniennes et le traité de paix conclu entre Israël et la Jordanie le 26 octobre 1994, n'a modifié la ligne de démarcation de 1949. La guerre des six jours de 1967 n'a pas effacé la Ligne verte. Simplement, le territoire situé au-delà de cette ligne a été occupé militairement par Israël. L'annonce du désengagement par le roi Hussein du 31 juillet 1988 visait à soutenir la lutte menée par le peuple palestinien pour mettre fin à l'occupation du territoire⁵⁸. Le traité de paix israélo-jordanien de 1994, tout en stipulant la frontière entre les parties, indiquait clairement que cela était «sans préjudice aucun au statut de tout territoire placé sous le contrôle du gouvernement militaire israélien en 1967»⁵⁹.

⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des traités*, 1949, vol. 42, n° 656, p. 304-320.

⁵⁸ Voir le texte intégral de la déclaration du roi Hussein sur le site http://www.kinghussein.gov.jo/speeches_letters.html.

⁵⁹ Art. 3, par. 2, 34 *ILM*, 1995, p. 47.

101. En interprétant le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, la déclaration relative aux principes du droit international contenue dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale énonce le devoir de tout Etat de s'abstenir de violer tant les «frontières internationales» existantes que les «lignes internationales de démarcation, telles que les lignes d'armistice». Le caractère temporaire des lignes d'armistice n'autorise pas l'une des parties à les franchir pour ériger unilatéralement une nouvelle ligne de séparation entre les deux territoires séparés par la ligne d'armistice. En construisant le mur, Israël déplace matériellement la seule ligne de séparation existante ayant fait l'objet d'un accord : la ligne d'armistice de 1949.

102. Israël reconnaît lui-même que les lignes d'armistice font fonction de frontières. Sur la page du site du ministère israélien des affaires étrangères consacrée à la «Clôture de sécurité d'Israël», il est indiqué :

«quand Israël s'est retiré du Sud-Liban, en application de la résolution 425 du Conseil de sécurité, l'ONU a délimité la frontière entre Israël et le Liban. Israël a déplacé sa clôture de sécurité, parfois de quelques mètres seulement, pour respecter la nouvelle frontière»⁶⁰ [traduction du Greffe].

103. Il ne s'agit pas ici d'examiner l'exactitude de cette déclaration, mais de montrer qu'Israël lui-même qualifie une ligne d'armistice, celle du 23 mars 1949 séparant Israël et le Liban, de «frontière». En outre, il indique que la «clôture» existant entre Israël et le Liban suit la frontière.

104. En dépit du fait qu'Israël invoque officiellement des raisons de sécurité pour justifier la construction du mur et qu'il déclare que ce mur est une mesure provisoire, son gouvernement étudie en même temps des plans en vue de ce qu'il appelle une «séparation unilatérale», ou «plan de désengagement», prévoyant le retrait des forces armées israéliennes des enclaves palestiniennes qui subsisteront, une fois la construction du mur achevée. Voilà un autre élément de preuve flagrant de l'intention d'Israël de faire du tracé du mur une ligne de séparation ou frontière *de facto*.

105. D'autres preuves de cet objectif apparaissent dans la très récente déclaration faite par le premier ministre israélien, Ariel Sharon, pour expliquer ce plan. La partie pertinente de cette déclaration est la suivante :

«Le «plan de désengagement» comportera le redéploiement des Forces de défense israéliennes le long de nouvelles lignes de sécurité et une modification de l'implantation des colonies qui réduira autant que possible le nombre d'Israéliens se trouvant au sein de la population palestinienne. Nous tracerons des lignes de sécurité provisoires, le long desquelles seront déployées les Forces de défense israéliennes. La sécurité sera assurée par le déploiement des Forces de défense israéliennes, la clôture de sécurité et d'autres obstacles matériels. Le «plan de désengagement» réduira les frictions entre les Palestiniens et nous... Cette ligne de sécurité ne constituera pas la frontière permanente de l'Etat d'Israël, cependant, tant que la feuille de route n'est pas remise en œuvre, les Forces de défense israéliennes seront déployées le long de cette ligne. Les implantations qui seront déplacées sont celles qui ne seront pas situées dans le territoire de l'Etat d'Israël dans le cadre de la conclusion éventuelle d'un futur accord permanent. En même temps, par ce «plan de désengagement», Israël

⁶⁰ Les italiques sont de nous. Voir le site : <http://www.mfa.gov.il/mfa/go.asp?MFAH0o170>, visité le 13 janvier 2004 (une copie certifiée conforme de ce document a été communiquée au Greffe).

renforcera son autorité sur les mêmes zones de la terre d'Israël qui constitueront une partie inséparable de l'Etat d'Israël dans tout accord futur... Israël accélèrera considérablement la construction de la clôture de sécurité... Il est clair que par l'application du «plan de désengagement» les Palestiniens recevront beaucoup moins que ce qu'ils auraient reçu par les négociations directes prévues dans la feuille de route.»⁶¹ [*Traduction du Greffe.*]

106. Cette déclaration révèle clairement l'intention d'Israël de décider unilatéralement de la ligne de séparation entre Israël et le peuple palestinien, ainsi que sa volonté d'annexer une partie de la Cisjordanie.

107. Pour les raisons précédemment exposées, une ligne de séparation provisoire peut être établie par la voie d'un accord ou par une décision d'un organe international compétent. Il n'y a qu'un cas, dans lequel elle puisse être établie unilatéralement : lorsqu'elle est tracée à l'intérieur du propre territoire d'un Etat. Il convient de rappeler à cet égard que le mur de Berlin, autre symbole odieux d'époques révolues, a été élevé à l'intérieur du territoire de Berlin-Est. Les ouvrages élevés le long de la frontière intra-allemande, qui peut être comparée au mur israélien, ont été eux aussi construits par la République démocratique allemande sur le territoire est-allemand.

108. En fait, il n'y a pas lieu ici d'examiner si la construction du mur est justifiée pour des raisons de sécurité. Il ne s'agit pas de savoir si pour des raisons de sécurité Israël est obligé de construire unilatéralement un mur. A supposer que ce soit le cas, celui-ci devrait être construit en territoire israélien. L'avis consultatif demandé à la Cour ne concerne pas un ouvrage de cette nature qui pourrait être élevé à l'intérieur du territoire israélien, mais seulement le mur qu'Israël est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé. Même s'il s'agissait de construire le mur le long du tracé exact de la ligne d'armistice de 1949 (la Ligne verte), un accord entre les deux parties serait nécessaire. En aucun cas, Israël ne peut construire le mur au-delà de la Ligne verte sans le consentement du titulaire légitime du territoire de la Cisjordanie, le peuple palestinien, exprimé par les autorités qui le représentent légitimement. On trouve un exemple frappant de la nécessité d'un accord entre les parties pour la construction et le maintien d'une structure de cette nature dans les relations palestino-israéliennes elles-mêmes. L'article XXIII, paragraphe 3, de l'accord sur la bande de Gaza et la zone de Jéricho dispose :

«Les Parties sont convenues qu'aussi longtemps que le présent accord sera en vigueur la clôture de sécurité érigée par Israël sur le pourtour de la bande de Gaza demeurera en place et que la ligne de démarcation constituée par la clôture, telle qu'elle figure sur la carte n° 1 jointe, ne fera autorité qu'aux fins du présent accord.»⁶²
[*Traduction du Greffe.*]

109. Par conséquent, en construisant le mur au-delà de la ligne d'armistice de 1949, Israël établit unilatéralement une nouvelle ligne de séparation, en contrevenant à son obligation de respecter la première.

⁶¹ Discours prononcé par le premier ministre à la conférence d'Herzliya, 18 décembre 2003, texte disponible sur : <http://www.pmo.gov.il> (une copie certifiée conforme de ce document a été communiquée au Greffe).

⁶² Israël-Organisation de libération de la Palestine, accord sur la bande de Gaza et la zone de Jéricho, 4 mai 1994, art. 23, par. 4, annexe, art. 4, par. 1 et cartes jointes, 33 *ILM*, 1994, p. 622-720.

C. Le mur porte atteinte à l'intégrité territoriale de la Palestine

110. Le droit international contemporain prescrit aux Etats de respecter l'intégrité territoriale non seulement des autres Etats, mais aussi des pays des peuples qui n'ont pas encore accédé au statut d'Etat, c'est-à-dire qui sont sous domination coloniale ou occupation étrangère.

111. De nombreuses résolutions de l'ONU, qu'elles soient de caractère général ou qu'elles portent sur des situations particulières, insistent sur le respect de l'intégrité territoriale des pays des peuples qui ont droit à disposer d'eux-mêmes.

112. Aux termes du paragraphe 4 de la résolution 1514 (XV), de l'Assemblée générale,

«Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée.»

Le paragraphe 6 de la même résolution dispose : «Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un *pays* est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.»⁶³ De la même façon, la résolution 2625 (XV) de l'Assemblée générale énonce : «Tout Etat doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale ... d'un *autre Etat ou d'un autre pays*...»⁶⁴

113. Dans le passé, l'ONU a pris des mesures pour préserver l'intégrité territoriale de différents peuples. Pour ne citer qu'un exemple, le Conseil de sécurité au premier paragraphe du dispositif de sa résolution 389 (1976) du 22 avril 1976 : «Demande à tous les Etats de respecter l'intégrité nationale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination.» Plus particulièrement, l'Assemblée générale a réaffirmé «le droit inaliénable des peuples de la Namibie et du Zimbabwe, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité nationale, à l'unité et à la souveraineté nationales sans ingérence étrangère»⁶⁵. Par ailleurs, dans sa résolution 43/177 du 15 décembre 1988 l'Assemblée générale «Affirme qu'il est nécessaire de permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté sur son territoire occupé depuis 1967.» Dans sa résolution 52/67 du 10 décembre 1997 l'Assemblée générale affirme «la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du Territoire palestinien occupé depuis 1967»⁶⁶.

⁶³ «Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux»; les italiques sont de nous.

⁶⁴ Les italique sont de nous.

⁶⁵ Résolution 33/24 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1978, «Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux peuples coloniaux.»

⁶⁶ Voir aussi les résolutions de l'Assemblée générale 53/56 du 3 décembre 1998, 54/79 du 22 février 2000, 55/133 du 8 décembre 2000 et 56/62 du 14 février 2002 («Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, y compris Jérusalem» soulignant «la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens dans le territoire, y compris l'élimination des restrictions à l'accès au secteur oriental de Jérusalem et à la sortie de ce secteur, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur»).

114. Ainsi, la Palestine, même si elle n'a pas encore accédé au statut d'Etat et se trouve toujours sous occupation étrangère, a droit au respect de son intégrité territoriale. De nombreuses résolutions des Nations Unies reconnaissent ce droit⁶⁷. En outre, à partir de 1972, l'Assemblée générale a affirmé le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur les ressources «nationales» ou «naturelles» dans les territoires occupés⁶⁸.

115. On retrouve la même chose dans la pratique conventionnelle israélo-palestinienne. Dans la déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie signée à Washington (D.C.) le 13 septembre 1993, Israël et l'OLP sont convenus de «consid[érer] la Cisjordanie et la bande de Gaza comme une unité territoriale unique, dont l'intégrité sera préservée durant la période intérimaire»⁶⁹.

116. La construction et le maintien du mur, ayant pour effet de séparer des parties du territoire palestinien en Cisjordanie, constituent manifestement de la part d'Israël une violation de son obligation de respecter l'intégrité territoriale de la Palestine.

D. Le mur porte atteinte au droit du peuple palestinien à disposer de lui-même

117. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un des «principes essentiels du droit international contemporain»⁷⁰. Il faut rappeler que la Cour, par l'exercice de sa compétence consultative, a joué un rôle majeur dans la détermination de la nature juridique, de la portée et des conséquences juridiques de ce droit⁷¹.

118. L'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres ont reconnu que les Palestiniens constituaient un peuple ayant droit de ce fait à l'autodétermination politique⁷². Cela a même été reconnu par Israël. L'article III de la déclaration de principes de 1993 affirme «les droits légitimes du peuple palestinien»⁷³. Israël n'a cessé de nier — encore que de façon purement formelle pour le moment — le droit du peuple palestinien à avoir son propre Etat.

⁶⁷ Résolution 52/67 de l'Assemblée générale du 10 décembre 1997 (69^e séance plénière) : «la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du Territoire palestinien occupé». La résolution 43/177 de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1988, «affirme qu'il est nécessaire de permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté sur son territoire occupé depuis 1967».

⁶⁸ A partir de 1972, l'Assemblée générale a affirmé le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur les ressources «nationales» dans les territoires arabes occupés (voir, par exemple, la résolution 31/75 (XXVIII), 17 décembre 1973) et (à partir de 1981) dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés (voir, par exemple, A/RES/38/144, 19 décembre 1983). Voir aussi la résolution 57/269 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2002.

⁶⁹ Art. IV, reproduit dans 32 *ILM*, 1993, p. 1528. Nations Unies, doc. A/48/486-S/26560, p. 5.

⁷⁰ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, par. 29.

⁷¹ Voir les avis consultatifs rendus dans les affaires de la *Namibie* et du *Sahara occidental*, respectivement *C.I.J. Recueil 1971*, p. 31-32, par. 52-53, et *C.I.J. Recueil 1975*, p. 31-33, par. 54-59.

⁷² Le 10 décembre 1969, l'Assemblée générale a reconnu «les droits inaliénables du peuple de Palestine» (résolution 2535B, (XXIV)). Parmi d'autres résolutions importantes de l'Assemblée générale, on citera les résolutions 2672C (XXV) et 3236 (XXIX).

⁷³ Art. III, reproduit dans 32 *ILM*, 1993, p. 1528. Nations Unies, doc. A/48/486-S26560, p. 4.

119. Pour exercer leur droit à l'autodétermination, les peuples sont censés avoir une assise territoriale. La pratique constante des Nations Unies en la matière fait apparaître que chaque fois qu'un peuple exerce son droit à l'autodétermination, il le fait dans une sphère territoriale définie.

120. L'espace territorial qui a de façon constante été reconnu au peuple palestinien pour l'exercice de son droit à l'autodétermination est la bande de Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. D'innombrables résolutions des Nations Unies l'attestent⁷⁴. Même Israël l'a reconnu lors de l'adoption de la déclaration de principes de 1993 précitée, qui mentionne à plusieurs reprises «les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza»⁷⁵. Le mur porte gravement atteinte à l'intégrité territoriale de la Palestine, qui constitue déjà une très fragile et petite entité pour l'exercice du droit à l'autodétermination et de la souveraineté sur les ressources naturelles. Comme le rapporteur spécial John Dugard l'a fait observer :

«Le droit à l'autodétermination est étroitement lié à la notion de souveraineté territoriale. Un peuple ne peut exercer son droit à l'autodétermination qu'à l'intérieur d'un territoire donné. L'amputation des territoires palestiniens par la construction du mur porte gravement atteinte au droit à l'autodétermination du peuple palestinien dans la mesure où elle réduit substantiellement la taille du territoire (déjà petit) sur lequel ce droit peut être exercé.»⁷⁶

E. Le mur porte atteinte à l'exercice des droits de l'homme

121. Comme pour la quatrième convention de Genève, Israël prétend que les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ne s'appliquent pas au Territoire palestinien occupé, puisqu'il y a une situation de conflit armé dans la zone. On ne peut que constater qu'Israël adopte là une position très contradictoire à l'égard du respect du droit international relatif aux droits de l'homme. D'un côté, lorsqu'il s'agit de respecter des dispositions concernant la population du territoire palestinien, il soutient qu'elles ne sont pas applicables car elles sont remplacées par le droit international humanitaire. De l'autre, lorsqu'il s'agit de son obligation d'appliquer le droit humanitaire, Israël nie l'applicabilité de la quatrième convention de Genève, bien qu'il l'ait ratifiée.

122. La Malaisie ne partage pas cet avis sur la non-applicabilité du droit international relatif aux droits de l'homme. Elle renvoie à cet égard (parmi d'autres documents) aux observations finales du Comité des droits de l'homme selon lesquelles l'applicabilité du droit international humanitaire n'empêche pas l'applicabilité du pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment de l'article 4 concernant les situations d'urgence publique qui menacent l'existence de la nation⁷⁷. De même, le paragraphe 1 de l'article 2 de ce pacte rend les Etats parties responsables des actions commises par leurs autorités en dehors de leur propre territoire mais dans le cadre de leur juridiction, notamment dans des territoires occupés.

⁷⁴ Voir par. 86 et note 72.

⁷⁵ Notamment les articles premier et III.

⁷⁶ Nations Unies, doc. E/CN.4/2004/6, 8 septembre 2003, p. 9, par. 15.

⁷⁷ Voir Comité des droits de l'homme, examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 40 du pacte. Israël, CCPR/CO/78/ISR, 21 août 2003. Voir aussi l'observation générale n° 29 [72] sur l'article 4, adoptée le 24 juillet 2001, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 : «Pendant un conflit armé, international ou non, les règles du droit international humanitaire deviennent applicables et contribuent, outre les dispositions de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 5 du pacte, à empêcher tout abus des pouvoirs exceptionnels par un Etat.» (Par. 3, observation générale n° 29.)

123. Comme la Cour l'a déclaré dans son avis consultatif sur la *Namibie* : «Tant qu'elle ... occupe le territoire sans titre, l'Afrique du Sud encourt des responsabilités internationales pour violations persistantes d'une obligation internationale. Elle demeure aussi responsable de toute violation ... des droits du peuple namibien.»⁷⁸

124. La Malaisie renvoie aussi aux nombreux rapports d'autres organes et organismes des Nations Unies, notamment ceux du Secrétaire général de l'ONU, de la Commission des droits de l'homme et de l'UNRWA, ainsi qu'aux rapports du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé.

125. Dans son rapport de septembre 2003, le rapporteur spécial s'est déclaré sérieusement préoccupé par la construction du mur. Il a indiqué que celle-ci équivalait à un acte d'«annexion pure et simple d'un territoire» et causait «l'amputation des territoires palestiniens»⁷⁹.

126. Ainsi, comme on l'a dit plus haut, le mur, tout d'abord, porte gravement atteinte au droit à l'autodétermination, énoncé à l'article premier des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et qualifié par la Cour internationale de Justice de droit «opposable *erga omnes*»⁸⁰.

127. Outre cette atteinte au droit à l'autodétermination, le mur aura nécessairement de profondes répercussions sur l'exercice des droits civils et politiques du peuple palestinien. La liberté de circulation est encore plus sévèrement restreinte qu'auparavant⁸¹. De nombreux Palestiniens vivront dans des enclaves ou se voient forcés de quitter leurs maisons qui se trouvent dans les zones touchées pour aller s'installer dans ce qui reste de la Palestine⁸². Il n'est pas exagéré de redouter une nouvelle génération de réfugiés ou de personnes déplacées à l'intérieur du territoire. En outre, la viabilité déjà fragile d'un futur Etat palestinien est encore davantage compromise.

128. Troisièmement, le mur a aussi une grave incidence sur les droits de l'homme économiques, sociaux et culturels. Beaucoup de Palestiniens ont reçu officiellement l'ordre ou sont *de facto* obligés de fermer leurs magasins et leur entreprises. Les biens, les ressources naturelles telles qu'arbres fruitiers et oliviers et les terres fertiles subissent directement un énorme dommage, compromettant le droit à l'alimentation et à l'accès aux ressources en eau potable. En outre, le mur restreint gravement l'accès aux services sanitaires et éducatifs⁸³.

⁷⁸ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, par. 118.*

⁷⁹ Nations Unies, doc. E/CN.4/2004/6, 8 septembre 2003, p. 6, par. 6 et p. 9, par. 15.

⁸⁰ *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29.*

⁸¹ Voir art. 12, par. 1, du pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966.

⁸² Voir le rapport du Secrétaire général de l'ONU, A/ES-10/248, 24 novembre 2003, par. 8.

⁸³ *Ibid.*, par exemple par. 24 et 27.

F. Le mur viole les principes et les règles du droit international humanitaire

129. En tant que puissance occupante, Israël a l'obligation internationale de respecter les règles du droit international humanitaire, surtout mais pas exclusivement celles qui sont codifiées dans la quatrième convention de Genève, à laquelle Israël est partie depuis 1952. Comme l'a indiqué la Cour dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* : «Ces règles indiquent ce que sont les conduites et comportements normalement attendus des Etats.»⁸⁴

130. La Cour a aussi déclaré dans cet avis consultatif que, pour une bonne part, les règles du droit international humanitaire n'étaient pas susceptibles de dérogation :

«C'est sans doute parce qu'un grand nombre de règles du droit humanitaire applicable dans les conflits armés sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des «considérations élémentaires d'humanité», selon l'expression utilisée par la Cour dans son arrêt du 9 avril 1949 rendu en l'affaire du *Détroit de Corfou* (C.I.J. Recueil 1949, p. 22), que la convention IV de La Haye et les conventions de Genève ont bénéficié d'une large adhésion des Etats. Ces règles fondamentales s'imposent d'ailleurs à tous les Etats, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier.»⁸⁵

131. A diverses occasions l'Assemblée générale comme le Conseil de sécurité ont affirmé l'applicabilité de la quatrième convention de Genève au Territoire palestinien occupé⁸⁶. De même, en 2001, la conférence des hautes parties contractantes de la quatrième convention de Genève a déclaré la convention applicable⁸⁷. Elle a ainsi fait sienne la position adoptée depuis longtemps par le Comité international de la Croix-Rouge.

132. Comme on l'a vu plus haut, il est notoire qu'Israël considère que la quatrième convention de Genève n'est pas applicable au Territoire palestinien occupé étant donné le statut juridique qui était celui du territoire avant 1967. Bien qu'aucune haute autre partie contractante ne soit de cet avis, il convient de noter qu'Israël a déclaré qu'il appliquerait les dispositions de la convention sur une base *de facto*. La Malaisie se joint à la communauté internationale pour exiger qu'Israël observe pleinement la quatrième convention de Genève dans toutes les zones sous occupation : la bande de Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

133. La Malaisie ne partage pas non plus l'avis selon lequel, du fait des accords d'Oslo, certaines parties du Territoire palestinien occupé, en particulier les zones autonomes (également appelées «zones A»), échappaient à la compétence et à l'autorité d'Israël. Selon ces accords, Israël conserve en dernière analyse l'autorité juridique sur le Territoire palestinien occupé, en sa qualité de puissance occupante. Il convient ici de rappeler que l'article 47 de la quatrième convention de Genève stipule que :

⁸⁴ C.I.J. Recueil 1996, p. 258, par. 82.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 257, par. 79.

⁸⁶ Voir, par exemple, A/RES/51/31 (1996), 52/65 (1997), 53/54 (1998), 54/77(1999) et 55/131 (2000); S/RES/904 (1994) et 1322 (2000).

⁸⁷ Déclaration de la conférence de hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève, 5 décembre 2001, par. 3.

«Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé contre les autorités du territoire occupé et la puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé.»

134. La Malaisie souscrit aux conclusions de la commission d'enquête des Nations Unies sur les droits de l'homme, selon lesquelles le régime d'occupation israélien est toujours en place dans toutes les zones du Territoire palestinien occupé et que par conséquent le droit international humanitaire, y compris la quatrième convention de Genève, est applicable sans la moindre restriction⁸⁸.

135. La construction du mur est à divers égards contraire aux principes fondamentaux du droit international humanitaire. Premièrement, les travaux de construction et la saisie des terres et des biens affecteront gravement un très grand nombre de Palestiniens, qui pâtiront de l'existence du mur et du déracinement qui l'accompagnera, hors de leur environnement et de leur cadre de vie quotidiens. Il y a là une violation manifeste des dispositions de l'article 50 du règlement de La Haye (convention IV de La Haye 1907) qui stipule : «Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.»⁸⁹

136. Deuxièmement, la construction du mur cause d'énormes destructions de biens et de ressources naturelles. L'article 46 du règlement de La Haye prescrit que la propriété privée «doi[t] être respecté[e]» tandis que l'article 55 dispose que l'Etat occupant «devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit».

137. En outre, l'article 53 de la quatrième convention de Genève interdit de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires. L'article 147 compte au nombre des infractions graves à la convention «la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire»⁹⁰. Diverses autres obligations au titre de la quatrième convention de Genève sont également en cause. Il s'agit notamment de celles qui sont visées aux articles 23, 55 et 56 concernant le libre passage des médicaments et matériels sanitaires et des vivres, l'accès aux établissements et services médicaux et hospitaliers et le maintien de l'hygiène et de la santé publiques dans un territoire occupé⁹¹.

138. Même si l'on devait reconnaître à la puissance occupante le droit de prendre des mesures de sécurité, la Malaisie est fermement d'avis que celles-ci doivent répondre aux critères fondamentaux de la nécessité, de la proportionnalité et du respect du droit international humanitaire. Les dimensions et la nature du mur actuellement en construction et dont le fonctionnement est prévu ne répondent pas à ces critères et contreviennent de façon flagrante au droit international humanitaire.

⁸⁸ Nations Unies, doc. E/CN.4/2001/121, 16 mars 2001.

⁸⁹ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la convention IV de La Haye de 1907, adoptée à la deuxième conférence de paix de La Haye en 1907.

⁹⁰ Voir aussi article 8, par. 2 a) du statut de Rome de la Cour pénale internationale concernant ces infractions graves aux convention de Genève du 12 août 1949.

⁹¹ Voir aussi les articles 47, 49, 50 et 52 de la quatrième convention de Genève.

G. Le mur contrevient à l'obligation de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales compromettant le règlement du conflit

139. Il est couramment admis que les négociations doivent être menées de bonne foi, avec l'intention de parvenir à un accord. Comme la Cour l'a affirmé, les parties «ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens»⁹². Ces négociations ne peuvent avoir un sens si une partie impose à l'autre une situation *de facto* qui en préfigure l'issue. Peu importe que cette partie prétende qu'elle pourra à l'avenir modifier cette situation *de facto*. En effet, l'objet même des discussions se trouvera modifié en ce sens que la partie responsable de la modification voudra qu'elle fasse partie de l'issue de la négociation. En attendant que des négociations aient lieu sur une question particulière, il existe une obligation de respecter le *statu quo* concernant cette question — sauf si les parties elles-mêmes conviennent de le modifier en créant une nouvelle situation *de facto* — jusqu'au règlement final.

140. Quels que soient les arguments invoqués par la puissance occupante, la construction du mur aggrave le conflit existant, puisqu'elle empiète sur le territoire palestinien, alors qu'Israël nourrit notoirement l'intention d'annexer une partie de ce territoire. Elle nuit aussi à la vie quotidienne de milliers de citoyens palestiniens en portant atteinte à leurs droits de l'homme fondamentaux, comme on l'a expliqué plus haut. En application de la déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux :

«Les Etats parties à un différend international ainsi que les autres Etats doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de rendre plus difficile ou d'entraver le règlement pacifique du différend, et doivent agir à cet égard conformément aux buts et aux principes des Nations Unies.»⁹³

141. Certaines déclarations faites par des acteurs du processus de paix expliquent l'incidence de la construction du mur sur les négociations et les chances de règlement du conflit.

142. Dans son rapport signalé plus haut, le Secrétaire général considère que

«[e]n plein milieu du processus de la feuille de route, à un moment où toutes les parties devraient faire, de bonne foi, des gestes propres à renforcer la confiance, l'édification de la barrière en Cisjordanie ne peut être considérée à cet égard que comme un acte profondément contraire au but recherché. Le fait que l'essentiel de cet édifice se trouve sur des terres palestiniennes occupées pourrait nuire aux négociations futures.»⁹⁴

143. A son tour, M. Roed-Larsen, le coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et représentant spécial du Secrétaire général, a expliqué :

⁹² Affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 85, également cité dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78, par. 141.

⁹³ Résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 15 novembre 1982.

⁹⁴ A/ES-10/248, 24 novembre 2003, p. 9.

«En dépit de tous les appels lancés par les membres du Quatuor le Gouvernement israélien continue à construire ce mur, ce qui rend plus difficile la création d'un Etat palestinien viable, éloigne tout espoir de paix et sape tous les efforts que pourrait faire un premier ministre palestinien pour rallier l'appui de la population.»⁹⁵

144. Les membres du Quatuor, dans une déclaration faite après leur réunion à New York le 26 septembre 2003,

«relèvent avec une vive préoccupation le tracé réalisé et proposé de la clôture qu'Israël construit en Cisjordanie, d'autant plus qu'elle entraîne la confiscation de terres palestiniennes, bloque la circulation des personnes et des biens et nuit à la confiance des Palestiniens dans le processus de la feuille de route, du fait qu'elle semble préjuger des frontières finales du futur Etat palestinien»⁹⁶.

145. Par conséquent, la construction du mur, en modifiant unilatéralement la ligne de séparation entre la Palestine et Israël et en aggravant le conflit, constitue une violation de l'obligation de négocier de bonne foi et de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales compromettant la résolution du conflit.

H. La légitime défense et la lutte contre le terrorisme ne peuvent constituer des arguments juridiques justifiant la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé

146. La Malaisie s'est constamment déclarée opposée au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Elle considère aussi que la lutte contre le terrorisme ne peut être efficace que dans le respect du droit international. Juridiquement, Israël fonde la construction du mur sur son droit naturel de légitime défense tel qu'il est reconnu à l'article 51 de la Charte, ainsi que sur les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant la lutte contre le terrorisme. Toutefois, l'argument invoqué par Israël, selon lequel la construction du mur constitue une mesure de légitime défense, n'est pas soutenable.

147. La légitime défense est une mesure de force temporaire répondant à une «agression armée» (art. 51 de la Charte). Pour établir qu'Israël peut juridiquement justifier la construction du mur par l'exercice de son droit de légitime défense, il doit démontrer que les attentats terroristes des Palestiniens constituent une «agression armée» au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et telle que l'entend le droit coutumier sur l'usage de la force.

148. La Malaisie ne veut certainement pas minimiser le moins du monde le caractère épouvantable des attentats terroristes mais ceux-ci semblent appeler des mesures relevant plutôt de la sécurité que de la légitime défense du point de vue du droit international. Sécurité et légitime défense sont deux notions juridiques différentes. Adopter des mesures préventives contre de nouveaux attentats terroristes relève de la sécurité, mais non de la légitime défense. Israël a certainement le droit — à condition de respecter les droits de l'homme et les autres règles et principes internationaux pertinents — d'adopter des mesures sécuritaires unilatérales pour prévenir de tels attentats, mais seulement à l'intérieur de son territoire.

⁹⁵ S/PV.4824.

⁹⁶ S/2003/951.

149. Comme les autres Etats, Israël est soumis à une obligation internationale concernant la lutte contre le terrorisme international. Toutefois, cette obligation ne comporte pas l'adoption de mesures extraterritoriales, encore moins la construction d'un mur dans un territoire qui ne lui appartient pas. C'est la seule interprétation plausible qui puisse être faite de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, invoquée par Israël pour justifier la construction du mur. Même en supposant que le mur vise à empêcher les attaques terroristes, ce type de construction doit être fait par Israël sur son propre territoire.

150. A supposer même qu'Israël soit fondé à se prévaloir d'un droit international de légitime défense, tout usage de la force au nom d'une prétendue légitime défense doit répondre aux critères de la nécessité et de la proportionnalité, comme l'a réaffirmé la Cour dans l'arrêt qu'elle a récemment rendu dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières* iraniennes, en renvoyant aux observations qu'elle avait formulées dans l'affaire du *Nicaragua*⁹⁷. En outre, il est largement admis que l'exercice licite du droit de légitime défense suppose le respect des principes et règles du droit international humanitaire. Cela a été reconnu par la Cour, en particulier dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, où elle a déclaré : «Les Etats n'ont pas une liberté illimitée de choix des armes qu'ils utilisent.»⁹⁸

151. La construction du mur se heurte plus particulièrement au critère de proportionnalité qui limite toute mesure (qu'elle soit de sécurité ou de légitime défense) au minimum nécessaire en ce qui concerne les moyens employés, ainsi que le but recherché. A cet égard, la condition de proportionnalité est étroitement liée aux critères de nécessité et du respect du droit international humanitaire. Comme on l'a vu plus haut, la construction et le maintien du mur contreviennent aux principes et aux règles du droit international humanitaire et portent atteinte au droit à l'autodétermination. Encercler et isoler la population entière de divers villages, les couper de leurs terres, lieux de travail, écoles et hôpitaux, ne saurait répondre à l'exigence de proportionnalité. Par conséquent, même en supposant recevable l'argument de la légitime défense (ce qu'il n'est pas), «ce serait une curieuse règle de droit sur la légitime défense que celle qui permettrait de se défendre en saisissant et conservant les ressources et le territoire de l'attaquant»⁹⁹ [traduction du Greffe].

III. CONCLUSIONS

Compte tenu des arguments précédemment énoncés, la Malaisie prie respectueusement la Cour de répondre à la demande de l'Assemblée générale et de donner avis que :

1) L'édification et le maintien du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, sont illicites au regard du droit international général, car elles contreviennent aux obligations établies par les règles coutumières et conventionnelles suivantes :

- a) le droit du peuple palestinien à l'autodétermination;
- b) le respect de l'intégrité territoriale de la Palestine;

⁹⁷ Voir l'arrêt de la CIJ en l'affaire des *Plates-formes pétrolières* (*République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique*), 6 novembre 2003, par. 51.

⁹⁸ *C.I.J. Recueil 1996*, p. 257, par. 78.

⁹⁹ R. Y. Jennings, *The Acquisition of Territory in International Law*. Manchester, University Press, 1963, p. 55.

- c) l'obligation qu'a la puissance occupante, selon la convention (IV) de La Haye de 1907, la quatrième convention de Genève de 1949 et le droit coutumier international, de ne pas priver de protection la population vivant dans le territoire occupé et de ne pas détruire ses biens;
- c) les droits de l'homme relatifs à la liberté de circulation, à la vie de famille, au travail, à l'éducation, aux soins de santé et à l'alimentation;
- d) l'obligation de ne pas adopter de mesures unilatérales risquant de nuire aux négociations en cours et d'empêcher leur aboutissement.

En conséquence, tant qu'Israël continue à construire et maintient le mur, il continue à contrevenir aux règles susmentionnées.

- 2) L'édification et le maintien du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, contreviennent aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 86.
 - 3) Israël, puissance occupante responsable de l'édification du mur, a l'obligation juridique de cesser immédiatement la construction du mur et d'en démanteler les parties existantes qui se trouvent dans le Territoire palestinien occupé.
 - 4) Tous les Etats ont l'obligation de reconnaître l'illicéité de la construction du mur et de son maintien, et de s'abstenir de tout acte impliquant reconnaissance de la licéité de la construction et du maintien du mur, ou y apportant un soutien ou une assistance.
 - 5) La construction et le maintien du mur dans le Territoire palestinien occupé sont sans aucun effet sur la souveraineté du peuple palestinien sur le territoire situé entre la Ligne verte et le tracé du mur.
 - 6) La construction et le maintien du mur dans le Territoire palestinien occupé étant illicite, Israël ne saurait s'en prévaloir pour revendiquer la souveraineté ou un droit territorial quelconque sur les territoires situés entre la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte) et le mur.
 - 7) Israël est tenu de dédommager l'Autorité palestinienne, ainsi que les victimes individuelles concernées, à raison de tous les faits internationalement illicites liés à la construction et au maintien du mur.
 - 8) Dans la mesure où la construction et le maintien du mur dans le Territoire palestinien occupé constituent des infractions graves à la quatrième convention de Genève, la responsabilité pénale individuelle est mise en jeu et tous les Etats parties à la convention, y compris Israël, sont tenus de poursuivre les individus responsables de ces infractions.
 - 9) Les parties concernées ont l'obligation de poursuivre de bonne foi les négociations visant à un règlement pacifique du conflit, en s'abstenant par conséquent de prendre des mesures unilatérales telles que la construction et le maintien du mur dans le Territoire palestinien occupé qui risquent de nuire au processus de négociation ou d'en préjuger l'issue.
-

ANNEXES

Table des matières

1. Bureau de l'ONU pour la coordination des affaires humanitaires, enclaves et zones fermées entre le mur et la Ligne verte, 8 novembre 2003 (carte)
2. B'tselem, barrière de séparation (carte)

<p>Bureau de l'ONU pour la coordination des affaires humanitaires 8 novembre 2003</p>
<p><i>Statistiques préliminaires concernant les terres palestiniennes situées entre le mur et la Ligne verte (à l'exclusion de Jérusalem)</i></p>
<p>Superficie totale des terres situées entre le mur et la Ligne verte: 84 000 hectares</p> <p>Superficie enclavée : 22 800 hectares Superficie fermée : 61 200 hectares 14,5 % des terres de Cisjordanie</p>
<p>Longueur totale du mur : 687 km</p> <p>Achevé : 180 km (y compris Jérusalem) Prévu : 507 km (y compris Jérusalem) 11 % du mur suivent la Ligne verte Longueur de la Ligne verte : 315 km</p>
<p>Population totale dans les enclaves et les zones fermées</p> <p>Palestiniens : 274 000 (122 localités)</p> <p>Colons israéliens : 142 000 (54 colonies israéliennes)</p>
<p>Population totale dans les enclaves</p> <p>Palestiniens : 257 000 (58 localités)</p> <p>Colons israéliens : 1600 (4 colonies israéliennes)</p>
<p>Population totale dans les zones fermées</p> <p>Palestiniens : 17 000 (64 localités)</p> <p>Colons israéliens : 140 400 (50 colonies israéliennes)</p>
<p>Statistiques préliminaires des terres et des populations concernées ** Tous les chiffres sont des estimations et sujettes à validation</p>
<p>Mur achevé Mur prévu Enclave : zone entourée par le mur Zone fermée : zone enfermée par le mur et la Ligne verte Localité palestinienne Colonie israélienne</p>
<p>Tracé du mur selon les cartes du Gouvernement israélien (ministère de la défense — autorité de la zone de jointure), publiées le 23 octobre 2003</p>

Barrière de séparation

Barrière (achevée)
Barrière (en construction)
Barrière (en projet)
Barrière secondaire (en projet)
Route
Zone bâtie (colonie)
Zone comprise dans les limites municipales (colonie)
Zone relevant de la compétence du conseil régional (colonie)
Zone annexée à Israël (Jérusalem-Est)
Zone A
Zone B
Zone C
CR : camp de réfugiés
Khirba - petit village

Echelle 1 : 150 000

mer Morte

LISTE DES DOCUMENTS COMMUNIQUES AU GREFFE

[Traduction]

1. Forces de défense israéliennes, *Order Regarding Security Directives (Judea and Samaria) (No. 378), 5730-1970, Declaration Concerning Closing an Area Number S/2/03 (Seam Zone)* [Ordonnance concernant les directives sécuritaires (Judée-Samarie) (n° 378), 5730-1970, déclaration concernant la fermeture de la zone S/2/03 (zone de jointure)]
2. Israël, ministère des affaires étrangères, «Saving Lives : Israel's Security Fence» [Sauver des vies : la barrière de sécurité israélienne], novembre 2003
3. Israël, cabinet du premier ministre, département de la communication, discours prononcé par le premier ministre à la conférence de Herzliya, 18 décembre 2003
4. Israël, ministère des affaires étrangères, «Israel Diplomatic Network. The Anti-Terrorist Fence. Concept and Guidelines : A Line of Defense, not a Border» [Réseau diplomatique d'Israël. La clôture anti-terroriste. Concept et directives : une ligne de défense, pas une frontière]

ANNEXE 1

FORCES DE DEFENSE ISRAELIENNES, ORDER REGARDING SECURITY DIRECTIVES (JUDEA AND SAMARIA) (NO. 378), 5730-1970, DECLARATION CONCERNING CLOSING AN AREA NUMBER S/2/03 (SEAM ZONE) [ORDONNANCE CONCERNANT LES DIRECTIVES SECURITAIRES (JUDEE-SAMARIE) (N° 378), 5730-1970, DECLARATION CONCERNANT LA FERMETURE DE LA ZONE S/2/03 (ZONE DE JOINTURE)]

En vertu du pouvoir dont j'ai été investi en qualité de commandant des Forces de défense israéliennes pour la région de Judée et Samarie et en vertu des articles 88 et 90 de l'ordonnance relative aux règlements en matières de sécurité (Judée et Samarie) (n° 378), 5730-1970 (ci-après «l'ordonnance») ainsi que de mes autres pouvoirs fondés sur l'ensemble des lois et des règlements en matière de sécurité, et devant les mesures spéciales de sécurité dans la région et le besoin de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les attaques terroristes et expulser de l'Etat d'Israël les agresseurs venant de la région de Judée et Samarie, je déclare par la présente ce qui suit :

Définitions

1) Dans cette ordonnance :

«La carte» — une carte à l'échelle de 1/150 000, intitulée «Déclaration concernant la fermeture d'une zone n° S/2/03 (zone de jointure)» que j'ai signée et qui fait partie intégrante de cette déclaration.

«Israélien» — toute personne appartenant à l'une des catégories suivantes :

- a) tout citoyen de l'Etat d'Israël;
- b) tout résident de l'Etat d'Israël inscrit sur le registre de la population en Israël, conformément à la loi relative au registre de la population, 5725-1965, sous réserve de la validité ultérieure de cette loi;
- c) toute personne admise à immigrer en Israël en vertu de la loi du retour, 7510-1950, sous réserve de la validité ultérieure de ladite loi.

«Barrière» — clôtures, murs et routes de patrouille destinés à prévenir des attaques terroristes et à expulser de l'Etat d'Israël des agresseurs venant de la région de Judée et Samarie, construits en vertu des ordonnances relatives à la saisie de terres détaillées dans la section A de la pièce jointe à cette déclaration, sous réserve de leur validité ultérieure.

«Zone de jointure» — toute zone située le long de l'Etat d'Israël et délimitée par la barrière qui est indiquée sur la carte par une ligne rouge.

Fermeture d'une zone

2) Je déclare par la présente que, suivant le sens qui lui est donné dans cette ordonnance, la zone de jointure est une zone fermée.

Interdiction de pénétrer et de demeurer dans la zone

- 3) a) nul ne peut pénétrer dans la zone de jointure et nul ne peut y demeurer;
- b) toute personne qui demeure dans la zone de jointure est obligée d'en sortir immédiatement.

Réserves quant à l'applicabilité

- 4) a) l'article 3 de cette déclaration ne s'appliquera pas à :
1. un Israélien;
 2. toute personne qui aura reçu une autorisation de ma part ou en mon nom pour pénétrer dans la zone de jointure et y demeurer, selon les conditions énoncées dans ledit permis. Une autorisation fondée sur cet article peut être générale, limitée à une catégorie particulière, personnelle ou spéciale;
- b) nonobstant la section a) susmentionnée, un commandant militaire est habilité à ordonner l'application de l'article 3 de cette déclaration à une personne ou à toute catégorie de personnes qui pénètrent dans la zone de jointure ou qui y demeurent.

Résidents permanents

- 5) a) toute personne ayant atteint l'âge de 16 ans, dont le lieu de résidence permanent, au jour où la présente déclaration entre en vigueur, se trouve à l'intérieur de la zone de jointure, est habilitée à y pénétrer et à y demeurer aussi longtemps qu'elle possède une autorisation écrite que j'ai moi-même accordée ou qui a été donnée en mon nom, attestant que son lieu de résidence permanent se trouve dans la zone de jointure, et ce conformément aux conditions énoncées dans ladite autorisation;
- b) 1. toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans, dont le lieu de résidence permanent se trouve à l'intérieur de la zone de jointure, sera autorisée à demeurer dans la dite zone sans autorisation écrite conformément à l'alinéa a) susmentionné;
2. toute personne qui n'a pas atteint l'âge de seize ans, dont le lieu de résidence permanent se trouve à l'intérieur de la zone de jointure, sera autorisée à pénétrer dans ladite zone selon l'une des manières suivantes :
- a) lorsqu'elle a une autorisation écrite, conformément à l'alinéa a) tant qu'elle n'a pas moins de douze ans;
 - b) accompagnée d'une personne dont l'entrée a été autorisée conformément à l'alinéa a);
 - c) d'une *quelconque* autre manière que j'aurai moi-même établie ou qui l'aura été en mon nom.

Passages

- 6) a) pénétrer dans la zone de jointure et en sortir se fera par les points de passage énumérés dans la section B de la pièce jointe à cette déclaration indiqués en bleu sur la carte et ce, selon les conditions que j'aurai moi-même établies ou qui l'auront été en mon nom;

b) en ce qui concerne ce point :

«pénétrer dans la zone de jointure» : pénétrer dans la zone de jointure à partir d'une région [Cisjordanie] non comprise dans la dite zone;

«sortir de la zone de jointure» : sortir de la zone de jointure en direction d'une région [Cisjordanie] qui n'est pas comprise dans la dite zone.

Autorisation

7) Le chef de l'administration civile est autorisé à établir les règles et les procédures en rapport avec cette déclaration.

Information

8) a) des copies de cette déclaration et de la carte jointe seront déposées afin de pouvoir être consultées par ceux que cela intéresse aux heures d'ouverture habituelles dans les bureaux suivants :

1. les bureaux régionaux de coordination de district (DCO);
2. les commissariats de police dans la région de Judée et Samarie;
3. le cabinet du conseiller juridique de la région de Judée et Samarie;
4. les bureaux du chef du service chargé des infrastructures de l'administration civile de la région de Judée et Samarie;

b) des copies de la déclaration et de la carte jointe seront apposées sur les tableaux d'information dans les bureaux régionaux de coordination de district, tel qu'il est indiqué au sous-alinéa a) de l'alinéa 1, pendant trois mois à partir du jour où la notification de cette déclaration sera rendue publique;

c) le chef de l'administration civile est autorisé à établir des moyens supplémentaires d'information outre ceux précisés aux alinéas a) et b).

Respect des lois

9) La présente déclaration ne portera pas atteinte à celles qui concernent des zones fermées et qui s'appliquent, ni à d'autres ordonnances applicables dans la zone de jointure.

Entrée en vigueur

10) Cette déclaration entrera en vigueur le jour de sa signature.

Intitulé

11) Cette déclaration s'intitulera : «Déclaration de fermeture d'une zone numérotée S/2/03 (zone de jointure)».

Pièce jointe

Section A — ordonnances relatives à la saisie de terres

1. Ordonnance relative à la saisie de terres n° T/35/95 (Judée et Samarie), 5755 — 1995
2. Ordonnance relative à la saisie de terres n° T/12/02 (Judée et Samarie), 5762 — 2002
3. Ordonnance relative à la saisie de terres n° T/17/02 (Judée et Samarie), 5762 — 2002
4. Ordonnance relative à la saisie de terres n° T/18/02 (Judée et Samarie), 5762 — 2002
5. Ordonnance relative à la saisie de terres n° T/19/02 (Judée et Samarie), 5762 — 2002
6. Ordonnance relative à la saisie de terres n° T/20/02 (Judée et Samarie), 5762 — 2002
7. Ordonnance relative à la saisie de terres n° T/21/02 (Judée et Samarie), 5762 — 2002
8. Ordonnance relative à la saisie de terres n° T/22/02 (Judée et Samarie), 5762 — 2002
9. Ordonnance relative à la saisie de terres n° T/23/02 (Judée et Samarie), 5762 — 2002
10. Ordonnance relative à la saisie de terres n° T/24/02 (Judée et Samarie), 5762 — 2002
11. Ordonnance relative à la saisie de terres n° T/25/02 (Judée et Samarie), 5762 — 2002
12. Ordonnance relative à la saisie de terres n° T/26/02 (Judée et Samarie), 5762 — 2002
13. Ordonnance relative à la saisie de terres n° T/31/02 (Judée et Samarie), 5762 — 2002
14. Ordonnance relative à la saisie de terres n° T/33/02 (Judée et Samarie), 5762 — 2002
15. Ordonnance relative à la saisie de terres n° T/34/02 (Judée et Samarie), 5762 — 2002
16. Ordonnance relative à la saisie de terres n° T/35/02 (Judée et Samarie), 5762 — 2002
17. Ordonnance relative à la saisie de terres n° T/37/02 (Judée et Samarie), 5762 — 2002
18. Ordonnance relative à la saisie de terres n° T/39/02 (Judée et Samarie), 5762 — 2002
19. Ordonnance relative à la saisie de terres n° T/402/02 (Judée et Samarie), 5762 — 2002
20. Ordonnance relative à la saisie de terres n° T/41/02 (Judée et Samarie), 5762 — 2002
21. Ordonnance relative à la saisie de terres n° T/43/02 (Judée et Samarie), 5762 — 2002
22. Ordonnance relative à la saisie de terres n° T/46/02 (Judée et Samarie), 5762 — 2002
23. Ordonnance relative à la saisie de terres n° T/7/03 (Judée et Samarie), 5763 — 2003
24. Ordonnance relative à la saisie de terres n° T/21/03 (Judée et Samarie), 5763 — 2003
25. Ordonnance relative à la saisie de terres n° T/25/03 (Judée et Samarie), 5763 — 2003
26. Ordonnance relative à la saisie de terres n° T/36/03 (Judée et Samarie), 5763 — 2003
27. Ordonnance relative à la saisie de terres n° T/57/03 (Judée et Samarie), 5763 — 2003

Section B — points de passage

1. Point de passage de Salem
2. Khirbet A-Taybe — point de passage nord
3. Khirbet A-Taybe — point de passage ouest
4. Point de passage de ‘Anin
5. Hinanit — point de passage est
6. Hinanit — point de passage sud-est
7. Point de passage d’Al ‘Araqa
8. Point de passage de Khirbeat A Tura
9. Poste de contrôle de Raihan
10. Barta’a — point de passage sud
11. Baka Al Sharkiya — point de passage nord
12. Baka Al Sharkiya — point de passage sud
13. Zeita — point de passage sud
14. ‘Atil — point de passage ouest
15. Dir Al ‘Azzun — point de passage ouest
16. Shweikha — point de passage nord-est

17. Shweikha — point de passage nord
18. Tulkarem — point de passage sud
19. Far'un — point de passage ouest
20. Poste de contrôle de Shufa
21. Khirbet Jubara — point de passage est
22. Sal'it — point de passage sud
23. Falamyia — point de passage ouest
24. Falamyia — point de passage sud
25. Jayyus — point de passage ouest
26. Jayyus — point de passage sud
27. Tzufin — point de passage sud
28. Qalqiliya — point de passage nord-est
29. Qalqiliya — point de passage sud-ouest
30. Qalqiliya — point de passage sud
31. Poste de contrôle de Qalqiliya (109)
32. Nabi Elias — point de passage sud
33. Alfey Menashe — point de passage est
34. Khirbet A-Ras A-Tira — point de passage est
35. Wadi Rasha — point de passage ouest
36. Khirbet Ras 'Atiya — point de passage est
37. Habla — point de passage nord-est
38. Habla — point de passage nord
39. Khirbet Ras 'Atiya — point de passage sud
40. Khirbet Abu Saleman — point de passage nord
41. Khirbet Abu Saleman — point de passage sud
42. Azzun-'Atma — point de passage nord-ouest
43. Azzun-'Atma — point de passage sud-ouest
44. Azzun-'Atma — point de passage nord
45. Beit Amin — point de passage sud
46. Mas'ha — point de passage nord
47. Mas-ha — point de passage ouest

Le 2 octobre 2003
(6 Tishrey, 5774)

(Signé) Moshe Kaplinsky, commandant général
des Forces de défense israéliennes,
région de Judée et Samarie.

ANNEXE 2

«SAVING LIVES : ISRAEL'S SECURITY FENCE» [SAUVER DES VIES : LA BARRIÈRE DE SECURITE ISRAELIENNE], NOVEMBRE 2003, ISRAËL, MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, [HTTP ://WWW.MFA.GOV.IL/MFA/GO.ASP ?MFAH00310](http://www.mfa.gov.il/mfa/go.asp?MFAH00310)

[Traduction du ministère israélien des affaires étrangères]

**Sauver des vies : la clôture de sécurité d'Israël
Novembre 2003**

- La clôture de sécurité serait inutile si le terrorisme ne frappait pas des Israéliens innocents.
- La clôture n'est pas une frontière. La frontière sera déterminée par des négociations.
- Les Palestiniens ne seront pas coupés de leurs champs, ni de leurs centres commerciaux et urbains.
- Les terroristes causent délibérément la mort de leurs victimes. La mort est irréversible. Les désagréments causés par la clôture sont réversibles.
- Le droit de vivre dans un monde exempt de terrorisme doit passer avant toute autre considération.
- Mesure de sécurité temporaire et légitime, la clôture contribuera à mettre fin au terrorisme et à rétablir le calme — des mesures indispensables pour relancer le processus de paix.

QUI ?

Depuis septembre 2000, plus de neuf cents personnes ont été assassinées dans des attentats perpétrés par des terroristes palestiniens.

[Légende de la photo : attentat-suicide dans un autobus de la ligne n° 2 à Jérusalem (19 août 2003).]

Plusieurs milliers d'Israéliens ont été blessés, de nombreuses victimes sont à présent mutilées à vie. Les terroristes se sont infiltrés dans les villes et localités israéliennes pour y perpétrer leurs attentats — notamment des attentats-suicides — dans des autobus, des restaurants, des centres commerciaux et même des domiciles privés.

Aucune autre nation au monde n'a jamais été confrontée à une vague de terrorisme aussi violente, notamment sous la forme d'attentats-suicides.

Dans la plupart des cas, les terroristes ont pénétré en territoire israélien à partir des zones palestiniennes de Cisjordanie. Les dirigeants palestiniens n'ont rien fait pour les arrêter et les ont même encouragés.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La clôture de sécurité — une mesure défensive temporaire, pas une frontière Une clôture, pas un «mur»

Par suite du terrorisme incessant, Israël a décidé d'ériger une clôture. L'absence d'une telle clôture rendait relativement aisée pour les terroristes l'infiltration dans les localités israéliennes. Ces dernières années, aucun terroriste ne s'est infiltré en Israël à partir de la bande de Gaza, parce qu'une clôture de sécurité électronique y est déjà installée.

Le Gouvernement d'Israël a l'obligation de défendre ses citoyens contre le terrorisme. Ce droit à l'autodéfense est inscrit dans le droit international.

La clôture de sécurité n'annexe pas de terres palestiniennes, ne modifie pas le statut juridique des Palestiniens et n'empêche pas ces derniers de vaquer à leurs occupations. Elle n'établit pas de frontière, laquelle sera déterminée par des négociations directes entre Israël et les Palestiniens.

En dépit des nombreuses photos publiées dans les médias internationaux montrant un grand mur en béton, plus de 97 % de la clôture de sécurité, sur les 720 km prévus, sont constitués par un réseau de barbelés. Moins de 3 % de la clôture sera construite en béton. Les quelques tronçons en béton sont destinés non seulement à empêcher l'infiltration des terroristes, mais également à les empêcher de tirer sur les véhicules israéliens circulant sur les routes principales le long de la ligne d'avant juin 1967.

La clôture de sécurité forme une bande ayant la largeur d'une route à quatre voies environ. En son milieu, une clôture à maillons est équipée d'un système de détection contre les intrusions. Ce système à la pointe du progrès est destiné à donner l'alerte en cas d'infiltration, à l'instar du chemin de terre de «repérage» et d'autres moyens d'observation.

QUAND ?

La décision d'édifier la clôture de sécurité a été prise seulement après que d'autres options se soient avérées inefficaces pour stopper les attentats terroristes meurtriers.

[Légende de la photo : attentat-suicide dans un autobus de la ligne n° 14 à Jérusalem (11 juin 2003)]

En dépit de ses nombreux engagements, l'Autorité palestinienne s'est abstenue de combattre le terrorisme. Les obligations violées par l'Autorité palestinienne figuraient dans les accords d'Oslo et les accords suivants, ainsi que dans la «feuille de route» proposée aux deux parties en mai 2003.

S'il n'y avait pas de terrorisme, Israël ne serait pas contraint d'édifier une clôture pour protéger ses citoyens. Les Palestiniens doivent démanteler les organisations terroristes, confisquer les armes, arrêter ceux qui planifient et perpètrent des attentats terroristes, cesser l'incitation à la violence et reprendre la coopération sécuritaire avec Israël; toutes ces mesures, requises par la «feuille de route», sont impératives pour la relance du processus de paix.

[Légende de la photo : attentat-suicide dans le centre commercial d'Afula (19 mai 2003).]

OÙ ?

Le tracé de la clôture a été déterminé uniquement sur la base des besoins sécuritaires et en fonction de considérations topographiques.

[Légende de la photo : en noir, tronçons de la clôture déjà construits]

La clôture est édifiée de façon que, si besoin est, certaines parties peuvent être déplacées à proximité. A cet égard, il faut rappeler que lorsque Israël s'est retiré du Sud-Liban, conformément à la résolution 425 du Conseil de sécurité, l'ONU a délimité la frontière entre Israël et le Liban. Israël a alors déplacé sa clôture de sécurité, parfois seulement de quelques mètres, pour se conformer à la nouvelle frontière.

Israël utilise prioritairement des terres domaniales pour l'érection de la clôture de sécurité, afin d'éviter, autant que possible, d'empiéter sur des terrains privés. Lorsque cette solution s'avère impossible, les terrains privés sont réquisitionnés sans être confisqués, de sorte qu'ils sont conservés par leurs propriétaires. Des procédures juridiques permettent à chaque propriétaire de déposer un recours contre l'utilisation de sa terre. Lorsque des terrains privés sont utilisés, les propriétaires reçoivent une indemnité pleine et entière, conformément à la loi ; cette indemnité peut être payée soit en une seule fois, soit en mensualités.

COMMENT ?

Prise en considération des besoins humanitaires des Palestiniens

Outre les efforts qu'il investit pour assurer la sécurité de ses citoyens, Israël attache une importance considérable aux intérêts des habitants palestiniens. Il reconnaît la nécessité de trouver un équilibre adéquat entre l'impératif de prévention du terrorisme et de protection de sa population, et les besoins humanitaires des Palestiniens.

La plupart des Palestiniens se retrouveront à l'est de la clôture. Ils ne seront pas coupés de leurs centres commerciaux et urbains. Aucun Palestinien ne devra déménager. Israël fera tout son possible pour éviter de créer des difficultés et des perturbations dans leur vie quotidienne.

Plusieurs dizaines de points de passage ont été prévus pour permettre la circulation des personnes et des marchandises. Le plus souvent possible, la clôture de sécurité se situe sur des terres en friche, afin d'éviter de causer un préjudice à l'agriculture. Les agriculteurs palestiniens auront accès à leurs champs grâce à des barrières spéciales prévues dans la clôture. Les arbres affectés par la construction de la clôture seront replantés.

POURQUOI ?

Sauver des vies doit toujours constituer une priorité !

La clôture de sécurité n'a qu'un seul objectif : empêcher les terroristes d'entrer et ainsi, sauvegarder la vie des citoyens d'Israël, les juifs comme les Arabes.

La clôture de sécurité n'est pas un obstacle à la paix, comme les Palestiniens tentent de la présenter. En fait, en dressant un obstacle face au terrorisme, elle contribuera à rétablir le calme dans la région, augmentant ainsi les chances de parvenir à la paix. Elle ne créera pas sur le terrain de faits irréversibles susceptibles d'affecter l'issue des négociations.

Les Palestiniens cherchent à obtenir la condamnation d'Israël, victime du terrorisme, alors que ce pays a décidé uniquement des mesures de nature défensive. En outre, ils ignorent les centaines de victimes innocentes assassinées pas des terroristes palestiniens à partir de la Cisjordanie. Il n'y aurait aucune nécessité d'une clôture de sécurité sans l'existence d'une campagne orchestrée de terrorisme qui vise les habitants d'Israël, hommes, femmes et enfants. La mort est définitive. Elle est irréversible. Les inconvénients résultant de la clôture de sécurité pour les Palestiniens sont temporaires et réversibles, une fois que le terrorisme cessera et que la paix sera instaurée.

ANNEXE 3

**ISRAËL, CABINET DU PREMIER MINISTRE, DEPARTEMENT DE LA COMMUNICATION, DISCOURS
PRONONCE PAR LE PREMIER MINISTRE A LA CONFERENCE DE HERZLIYA,
18 DECEMBRE 2003, [HTTP://WWW.SOLIDARITE-PALESTINE.
ORG/RDP-ISR-031218-1.HTML](http://www.solidarite-palestine.org/RDP-ISR-031218-1.html)**

[Traduction non officielle à partir de l'hébreu]

Bonsoir, je félicite les organisateurs de la conférence pour la rencontre importante et intéressante que vous avez tenue ici. Les trois derniers jours, vous avez débattu de la situation d'Israël. Je suis, en tant que chef du gouvernement, responsable de la planification et de la réalisation des développements qui façonneront l'image d'Israël dans les années à venir.

Notre mission à tous est de façonner le visage de l'Etat juif et démocratique d'Israël. Un Etat dans lequel il y a une répartition égale du fardeau, une acceptation des droits et des obligations par tous les secteurs, par le biais de tel ou tel service national. Un Etat dans lequel il y a un système d'enseignement bon et efficace, qui éduque une jeune génération de valeur et pénétrée de fierté nationale, capable de se mesurer aux défis du monde moderne. Un Etat adapté à l'économie globale libérale du vingt-et-unième siècle, dont le produit par habitant franchit la ligne des vingt mille dollars et qui se tient à niveau égal avec les Etats européens de référence. Un Etat accueillant l'immigration et constituant un centre spirituel et national pour tout Juif dans le monde et un centre de gravité pour des masses de gens, chaque année. L'immigration [juive] est l'objectif central de l'Etat d'Israël.

Tel est l'Etat que nous voulons façonner, tel est l'Etat dans lequel nos enfants voudront vivre.

Je sais, il y a parfois une tendance à ramener tous les problèmes de l'Etat d'Israël au seul domaine politique avec l'idée qu'avec la résolution des problèmes d'Israël avec ses voisins et en particulier avec les Palestiniens, les autres sujets qui sont à l'ordre du jour se résoudront d'eux-mêmes. Personnellement, je ne le crois pas. Il y a devant nous d'autres défis auxquels nous avons à répondre : dans l'économie, dans l'éducation de la jeune génération, dans l'accueil de l'immigration, dans le renforcement des acquis sociaux et dans l'amélioration des relations entre Juifs et Arabes en Israël.

Comme tout le peuple d'Israël, j'aspire à la paix. Je vois une énorme importance dans la prise de dispositions visant à amener un progrès dans le sens d'une solution au conflit avec les Palestiniens, mais face aux autres défis qui se présentent à nous, si les Palestiniens ne font pas un effort comparable vers une solution du conflit, je n'ai pas l'intention de les attendre éternellement.

Il y a sept mois, le gouvernement que je dirige a approuvé le plan de la feuille de route vers la paix, basé sur le discours du président Bush de juin 2002. C'est un plan équilibré, une marche graduelle vers la paix qu'Israël et les Palestiniens se sont engagés à réaliser. Une application pleine et véritable du plan constitue la meilleure voie pour atteindre à une vraie paix. La feuille de route est le seul plan politique accepté par Israël, les Palestiniens, les Américains et la plupart des pays du monde. Nous sommes prêts à avancer dans son application. Deux Etats : l'Etat d'Israël et l'Etat palestinien, existant l'un à côté de l'autre dans la tranquillité, la sécurité et la paix.

La feuille de route est un plan clair, rationnel et dès lors il est possible et il faut l'appliquer. L'idée qui se trouve derrière est que «seule la sécurité conduira à la paix» et d'après cet arrangement-là, en l'absence d'une sécurité entière, incluant le démantèlement des organisations terroristes, il ne sera pas possible d'arriver à une paix véritable, une paix pour des générations.

C'est l'essence de la feuille de route. L'idée inverse, selon laquelle la signature elle-même d'un accord de paix créerait la sécurité à partir de rien, a déjà été tentée dans le passé et a essuyé un échec cuisant. Tout autre plan qui prendrait cette idée pour devise connaîtrait le même sort. Il s'agirait de plans trompeurs pour le public, faisant naître chez lui de vains espoirs. Il n'y aura pas de paix avant l'écrasement du terrorisme.

Le gouvernement que je dirige ne transigera pas sur la réalisation de la feuille de route à chacune de ses étapes. Il revient aux Palestiniens de déraciner les organisations terroristes et de créer une société respectant la loi et luttant contre la violence et la provocation. Paix et terreur ne vont pas de pair. Le monde est aujourd'hui uni dans la ferme exigence que les Palestiniens agissent pour arrêter le terrorisme et mènent des réformes. Seule la transformation de l'Autorité palestinienne en une autre autorité permettra d'avancer dans le processus politique. Les Palestiniens doivent accomplir ce qui leur est imposé. Une réalisation pleine et entière mènera, en fin de processus, au calme et à la paix.

Nous avons commencé à appliquer la feuille de route à Aqaba, mais les organisations terroristes qui s'étaient unies à Yasser Arafat, ont dérangé le processus par une série d'attentats terroristes parmi les plus cruels que nous ayons connus.

Parallèlement à l'exigence adressée aux Palestiniens dans le domaine de l'élimination des organisations terroristes, Israël prend et continuera à prendre des dispositions pour améliorer l'essence des conditions de vie de la population palestinienne. Israël lèvera les bouclages et les encercllements et diminuera le nombre des barrages, nous améliorerons les possibilités de déplacement de la population palestinienne, à la fois pour le passage de marchandises et de personnes, nous travaillerons à l'élargissement des heures d'activité aux points de passages internationaux, nous permettrons à un grand nombre de commerçants palestiniens de mener une activité économique et commerciale normale et régulière avec leurs partenaires en Israël, et davantage. Toutes ces démarches sont destinées à permettre un meilleur mouvement, et plus libre aussi, de la population palestinienne qui n'est pas impliquée dans le terrorisme.

En outre, sous réserve d'une coordination au plan sécuritaire, nous ferons passer des villes palestiniennes sous la responsabilité sécuritaire palestinienne.

Israël fera tous les efforts possibles pour aider les Palestiniens et pour mettre en route le processus.

Israël tiendra ses engagements. Je me suis engagé devant le président des Etats-Unis à ce qu'Israël démantèle les avant-postes non autorisés. J'ai l'intention d'appliquer cet engagement. L'Etat d'Israël est mené conformément à la loi et le sujet des avant-postes ne fait pas exception à cette règle. Je comprends l'émotion, nous essaierons de faire cela de la manière la moins douloureuse, mais les avant-postes non autorisés seront démantelés. Point.

Israël tiendra tous ses engagements, également pour ce qui est de la construction dans les colonies. Il n'y aura pas de construction au-delà de la ligne de construction existante, pas d'expropriations de terres pour la construction, pas d'encouragements financiers particuliers et pas de construction de nouvelles colonies.

Je veux profiter de cette occasion pour m'adresser aux Palestiniens et redire ce que j'ai dit, déjà, à Aqaba : nous n'avons pas d'intérêt à vous gouverner. Notre intérêt est que vous dirigiez votre vie vous-mêmes, dans votre Etat, un Etat palestinien démocratique, jouissant d'une continuité territoriale en Judée et Samarie et une logique économique, établissant avec Israël un système normal de relations de tranquillité, de sécurité et de paix. Renoncez à la voie terroriste et arrêtons ensemble ces effusions de sang, allons ensemble vers la paix.

Nous voulons progresser rapidement dans l'application de la feuille de route pour une tranquillité et une paix véritables. Nous espérons que l'Autorité palestinienne fera sa part mais, si d'ici quelques mois les Palestiniens continuent de ne pas faire leur part de la feuille de route, alors Israël prendra l'initiative d'une démarche sécuritaire unilatérale de séparation d'avec les Palestiniens.

Le but du plan de séparation est de diminuer autant que possible le terrorisme et de procurer aux citoyens israéliens le maximum de sécurité. Le processus de séparation conduira à l'amélioration du niveau de vie et contribuera au renforcement de l'économie en Israël. Les dispositions unilatérales qui seront prises par Israël dans le cadre du plan de séparation, le seront en coordination maximum avec les Etats-Unis. Il nous est interdit de toucher à la coordination stratégique avec les Etats-Unis. Ces dispositions renforceront la sécurité des habitants d'Israël et allégeront les lourdes missions auxquelles font face l'armée et les services de sécurité. Le plan de séparation est destiné à procurer un maximum de sécurité et de créer un minimum de frictions entre Israéliens et Palestiniens.

Nous sommes intéressés par la tenue de négociations directes mais il n'est pas dans nos intentions de laisser la société israélienne comme otage aux mains des Palestiniens. Je l'ai déjà dit : nous ne les attendrons pas éternellement.

Le plan de séparation comprendra un redéploiement des forces armées sur de nouvelles lignes de sécurité et des changements dans le déploiement des implantations de manière que le nombre d'Israéliens se trouvant au cœur de la population palestinienne soit aussi bas que possible. Nous tracerons des lignes de sécurité provisoires et l'armée sera disposée sur ces lignes. La sécurité sera procurée par le redéploiement de l'armée, la clôture de sécurité et d'autres obstacles matériels. La séparation diminuera le conflit entre eux et nous.

La diminution du conflit imposera une démarche incomparablement difficile consistant à modifier le déploiement d'une partie des implantations. Je veux répéter des propos que j'ai déjà tenus dans le passé : dans un règlement futur, Israël ne restera pas dans tous les endroits où nous nous trouvons aujourd'hui. Le déménagement d'implantations se fera d'abord et avant tout en cherchant à dessiner une ligne de sécurité aussi efficace que possible, qui créera cette séparation entre Israël et les Palestiniens. Cette ligne de sécurité ne sera pas la frontière définitive de l'Etat d'Israël mais tant que l'application de la feuille de route ne sera pas reprise, l'armée sera déployée le long de cette ligne. Les implantations qui seront déménagées sont de celles qui, dans tout modèle possible de règlement final futur, ne seront pas incluses dans le territoire de l'Etat d'Israël. Parallèlement, dans le plan de séparation, Israël renforcera son contrôle sur ces parties de la terre d'Israël qui seront une partie inséparable de l'Etat d'Israël dans tout règlement futur. Je sais que vous voulez entendre des noms, mais il est bon de garder quelque chose pour plus tard.

Israël accélérera fortement la construction de la clôture de sécurité — on peut déjà voir la chose s'étendre aujourd'hui. Une fois terminée, la clôture permettra à l'armée de retirer des barrages et d'alléger la vie quotidienne de la population palestinienne qui n'est pas touchée par le terrorisme.

Afin que les Palestiniens puissent développer leur vie économique et leur commerce, et pour qu'ils ne soient pas exclusivement dépendants d'Israël, nous envisagerons, dans le cadre du plan de séparation, de permettre, en coordination avec la Jordanie et l'Egypte, un passage plus libre des personnes et des marchandises par les points de passage internationaux, tout en prenant les mesures de sécurité exigées.

Je veux insister sur le fait que le plan de séparation est une démarche sécuritaire et non une démarche politique. Les dispositions qui seront prises ne modifieront pas la réalité politique entre Israël et les Palestiniens et elles ne compromettront pas la possibilité de revenir à l'application de la feuille de route et d'arriver à un règlement conforme à celle-ci.

Le plan de séparation n'empêche pas l'application de la feuille de route mais il s'agit d'une démarche adoptée par Israël, en l'absence d'autre possibilité, en vue d'améliorer sa sécurité. Ce plan ne sera concrétisé que si les Palestiniens continuent de traîner les pieds et de repousser l'application de la feuille de route.

Il est clair que dans le plan de séparation, les Palestiniens recevront beaucoup moins que ce qu'ils pourront obtenir dans une négociation directe sur la feuille de route.

Il se peut que des parties de ce plan, destinées à procurer le maximum de sécurité aux citoyens d'Israël, soient réalisées dans la tentative d'appliquer la feuille de route, et cela en fonction des circonstances qui seront créées.

Mesdames et Messieurs, l'expérience de la vie m'a appris que tant pour aller vers la paix que pour aller à la guerre, il faut un large accord. Nous devons préserver notre unité, même si à lieu parmi nous un débat interne pénétrant.

Ces trois dernières années, les organisations terroristes palestiniennes nous ont confrontés à une épreuve difficile. Leur projet de briser l'esprit de la société israélienne n'a pas réussi. Les citoyens israéliens ont su résister, se soutenir les uns les autres, tendre la main, se montrer généreux et offrir leur contribution.

Je crois qu'aujourd'hui encore, unis, nous avons à poursuivre sur ce chemin. Que nous puissions avancer dans la feuille de route ou que nous devions appliquer le plan de séparation, l'expérience nous apprend qu'ensemble, avec un large consensus national, il est possible de faire de grandes choses.

Ne nous faisons pas d'illusions : tout chemin sera compliqué, plein d'obstacles et exigera de nous réflexion et responsabilité. Je suis sûr que, de la même manière que nous avons réussi à faire face aux défis qui se sont présentés à nous dans le passé, ensemble nous réussirons aujourd'hui encore.

En chemin, les paroles du chef de gouvernement, David Ben Gourion, au lendemain de la déclaration d'indépendance, nous accompagneront toujours :

«Ce qui s'impose, actuellement, c'est seulement de bâtir l'Etat d'Israël avec la fierté et la foi dans la fraternité juive, et de le protéger de nos vies et de tout notre pouvoir tant que ce sera nécessaire. Nous nous trouvons encore dans un système lourd, un double système: politique et militaire. N'ornons pas maintenant nos actions, ni nos paroles, de noms clinquants. Allons de l'avant. Nous sommes arrivés à ce à quoi nous sommes arrivés en nous tenant sur les épaules de générations qui nous ont précédés, nous avons obtenu ce que nous avons obtenu car nous avons reçu et préservé ce précieux héritage, l'héritage d'une petite nation, chargée de souffrances et d'épreuves, mais grande et éternelle par son âme, sa vision, sa foi et ses qualités d'âme.»

Moi aussi je crois fermement dans la force de cette petite nation courageuse, chargée de souffrances et d'épreuves. Je suis sûr qu'unis dans la force de notre foi, nous pourrions réussir dans toute voie que nous choisirons.

Merci beaucoup et joyeuse fête de Hanouka.

ANNEXE 4

ISRAËL, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, «ISRAEL DIPLOMATIC NETWORK. THE ANTI-TERRORIST FENCE. CONCEPT AND GUIDELINES : A LINE OF DEFENSE, NOT A BORDER» [RESEAU DIPLOMATIQUE D'ISRAËL. LA CLÔTURE ANTI-TERRORISTE. CONCEPT ET DIRECTIVES : UNE LIGNE DE DÉFENSE, PAS UNE FRONTIÈRE]

Concept et principes : une ligne de défense — pas une frontière

La clôture de sécurité...

- ne servira à établir aucune frontière, quelle qu'elle soit;
- ne servira à annexer aucune terre palestinienne pour l'intégrer à Israël;
- ne modifiera le statut juridique d'aucun Palestinien;
- n'empêchera pas les Palestiniens de mener une vie normale.

La clôture n'instaurera pas un état de fait permanent sur le terrain.

La clôture de sécurité en train d'être érigée en Cisjordanie entre les agglomérations palestiniennes et israéliennes constitue une mesure défensive. Elle est censée empêcher des terroristes de perpétrer des attentats en Israël. Son tracé a été défini conformément à des exigences en matière de sécurité et de topographie, en veillant tout particulièrement à réduire au minimum les bouleversements dans la vie quotidienne de la population locale palestinienne.

La clôture de sécurité ne vise en aucune manière à poser les jalons d'une frontière future — question relevant des négociations entre les parties —. Il est aussi important de souligner que la zone entourée par la clôture de sécurité n'annexe aucune terre à l'Etat d'Israël. L'occupation de sols en Cisjordanie n'a en aucune façon été la priorité visée et, en fait, dans certaines sections, la clôture de sécurité est construite à l'intérieur des limites d'Israël antérieures à celles de 1967. La clôture ne modifie pas le statut des terres palestiniennes, leurs titres de propriété ou le statut des résidents de ces zones. Seul un petit nombre de villages palestiniens se retrouveront du côté occidental, ou israélien, de la clôture de sécurité. Leurs habitants n'auront pas à s'installer ailleurs et leur statut juridique restera inchangé.
